

EUROPAISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL
HOHE BEHÖRDE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

COMUNITA' EUROPEA
DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO
ALTA AUTORITA'

EUROPESE GEMEENSCHAP
VOOR KOLEN EN STAAL
HOOGHE AUTORITEIT

BULLETIN

de la

Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

LUXEMBOURG

7^e année - N° 3

3^e trimestre 1962

BULLETIN
de la
Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier

L U X E M B O U R G
7^e année – N^o 3
3^e trimestre 1962

AVIS AU LECTEUR

Le « Bulletin de la C.E.C.A. » publie périodiquement un compte rendu succinct de l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Le lecteur trouvera dans les différentes rubriques un exposé des décisions prises et de l'état des questions en suspens.

Le présent numéro concerne les activités du troisième trimestre de l'année 1962. Sa rédaction a été clôturée le 2 octobre 1962.

En plus des numéros qui paraissent à intervalle régulier, actuellement tous les trois mois, le « Bulletin » consacre des numéros hors série au texte intégral de certains documents officiels. Un premier numéro hors série avait fait paraître, en mars 1962, le Mémoire sur la définition des « Objectifs généraux acier » de la C.E.C.A. Le second numéro hors série de l'année, août 1962, a reproduit le Mémoire sur la politique énergétique.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. <u>LA REVISION DES TRAITES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>	
par M. Piero MALVESTITI, Président de la Haute Autorité	5
II. <u>ACTIVITES DE LA C.E.C.A. DE FIN JUIN A FIN SEPTEMBRE 1962</u>	
- L'activité des Institutions	13
- Relations extérieures et demandes d'adhésion de pays tiers	22
- Marché commun de l'énergie	31
- Marché commun du charbon et de l'acier	34
Marché du charbon	34
Marché de l'acier	42
- Ententes et concentrations	45
- Transports	48
- Investissements	51
- Recherche technique	57
- Problèmes du travail	63
III. <u>ANNEXES</u>	73 - 78



LA REVISION DES TRAITES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (1)

par M. Piero Malvestiti, Président
de la Haute Autorité.

Lorsqu'après la déclaration historique de Robert SCHUMAN le 9 mai 1950, le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été élaboré, personne ne pensait que, dix ans après, la nécessité d'une révision de ce traité se ferait déjà sentir. Le traité a un caractère nettement analytique. Son aspect politique le plus important résulte de l'article 9 qui, par la suite, n'a pas été repris dans le traité de Rome. Il conférait à la Haute Autorité un caractère supranational. Ce caractère était d'ailleurs déjà implicitement contenu dans la déclaration SCHUMAN qui prévoyait le dépassement de l'antagonisme des souverainetés nationales par la suppression du droit de veto.

Le traité contient des règles de politique économique très détaillées et très précises. Il s'appuie sur un schéma doctrinal universellement reconnu. Personne ne pouvait imaginer alors que la pénurie de charbon ferait place en peu d'années à une surproduction par suite de l'intervention grandissante d'autres formes d'énergie sur le marché commun. La tendance évolutive de l'industrie sidérurgique se dessinait dès cette époque de manière nette et durable.

Peut-être ne pouvait-on pas non plus imaginer alors que la reconstruction économique de l'Europe donnerait aux économies nationales un extraordinaire rythme de croissance, que l'Italie et l'Allemagne surmonteraient très rapidement leur effondrement économique et passeraient à l'avant-garde du progrès économique en Europe, que les

(1) Cet article du Président de la Haute Autorité a été publié par le "Handelsblatt" du 3/4 août 1962.

6. -

entreprises européennes trouveraient très vite un cadre mieux approprié et plus vaste dans la compétition internationale, que - pour citer un seul exemple - la dimension optimale des entreprises sidérurgiques, estimée en Europe à 2 millions de tonnes en 1950, dépasserait 5 millions de tonnes en 1960.

Le traité de Paris, signé le 18 avril 1951, était donc basé sur un certain nombre de thèmes classiques considérés comme ayant une validité générale: renforcement de la concurrence, interdiction des cartels et des ententes, transparence du marché, élimination de toute discrimination, la liberté du chef d'entreprise comme règle et l'intervention des exécutifs comme exception. Une grande confiance, en somme, dans ce que l'on a appelé la "main invisible" qui fait apparaître une politique de développement comme presque superflue étant donné que la réaction instinctive du producteur aboutit naturellement à la décision la meilleure et la plus efficace, avec le minimum de pertes pour l'ensemble de l'économie ou, de toute manière, avec des pertes nettement inférieures à celles qui résulteraient d'une programmation erronée.

Pour éviter toute équivoque, je voudrais souligner tout de suite que je suis, moi aussi, convaincu des avantages de la liberté économique mais qu'elle doit, à mon avis, être assortie de certaines directives en matière de programme. Les phares des ports ne portent nullement atteinte à la liberté de la navigation mais ils avertissent le navigateur des écueils et des hauts-fonds.

Si le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne prévoit pas l'élaboration d'un programme ou d'un plan, il offre cependant à cet égard certains instruments indirects. La Haute Autorité doit formuler des objectifs généraux indiquant les capacités de production nécessaires à l'évolution générale de l'économie et permettant d'éviter des surproductions ou des perturbations de l'équilibre de

l'appareil de production. La Haute Autorité a, en outre, le devoir de donner son avis sur les différents projets d'investissements des entreprises, ce qui ne peut naturellement se faire qu'en tenant compte de la coordination de l'ensemble des investissements.

Si l'on pense qu'elles ont été formulées dès 1951, ces clauses du traité peuvent être considérées comme le début d'une révolution dans la pensée économique en ce qu'elles tendent à orienter la "main invisible" par les indications d'une autorité impartiale et objective.

x

On connaît l'évolution du marché charbonnier et on peut se demander si les six gouvernements auraient rédigé le traité de la même manière si, au lieu d'une situation de pénurie, ils avaient pu prévoir une surproduction de charbon. Probablement non. Par une sorte de réflexe instinctif de défense, on s'est efforcé de créer dans quelques pays des organisations communes de vente que l'on a estimées absolument indispensables pour éviter pendant la crise une lutte concurrentielle inexorable et en fin de compte mortelle, en cas de crise structurelle, entre producteurs, et pour réglementer au contraire l'approvisionnement du marché. Mais ceci est expressément interdit par le traité de Paris.

C'est en mars 1957, alors que couvait la crise du charbon, que fut signé le traité de Rome. Ce traité est un chef-d'oeuvre de mesure politique et économique. En tout cas, un traité différent qui n'aurait pas laissé aux gouvernements, tout au moins pendant la période transitoire, une très grande liberté de décision n'aurait jamais été signé. Le traité de Rome contient une série de règles formelles dont l'application est automatique et immédiate. Cette partie directement contraignante du traité intéresse essentiellement l'union douanière. Il renferme, par

ailleurs, certaines obligations de caractère plus général concernant essentiellement les objectifs d'une politique économique commune. Les moyens de réaliser ces objectifs ne sont d'ailleurs pas précisés.

La création des deux nouvelles Communautés européennes posait un problème délicat auquel j'ai déjà fait allusion dans mon premier discours devant le Parlement Européen en septembre 1959. J'indiquais alors que nous nous trouvions en face de deux formes d'intégration que je ne voulais sans doute pas qualifier de contradictoire mais qui sont cependant différentes. D'une part (C.E.C.A.), une intégration partielle qui n'englobe qu'incomplètement deux secteurs économiques - incomplètement, parce que le charbon ne représente pas la seule source d'énergie -, de l'autre (C.E.E.), une intégration globale qui intéresse l'ensemble de la vie économique ou, plus précisément, qui s'efforce de réaliser un équilibre général dans un grand espace économique. D'un côté, des pouvoirs nettement définis pour une situation qui s'est aujourd'hui entièrement modifiée, du moins dans sa dynamique prévisible, de l'autre des pouvoirs moins nettement définis. En d'autres termes, l'intégration partielle des charbonnages et de l'industrie sidérurgique se trouve face à un marché libre mais organisé, ou du moins en voie d'organisation, un marché qui devra réaliser en l'espace de quelques années une harmonisation complète des politiques économiques nationales.

C'est pourquoi je me suis prononcé dès cette époque sinon pour une fusion immédiate des Communautés, du moins pour une révision des traités, afin de créer les "instruments" nécessaires pour une politique économique mieux ordonnée et plus efficace. Si je parle d'"instruments", c'est que je voudrais souligner ainsi expressément que la révision de certaines dispositions du traité ne doit pas être considérée comme douée d'un pouvoir magique capable de résoudre immédiatement la crise charbonnière.

Ces instruments juridiques et économiques indispensables peuvent cependant donner aux exécutifs et, si besoin est, au Conseil de Ministres, la possibilité d'amorcer une nouvelle politique économique. Dans le discours mentionné plus haut, j'avais déjà indiqué qu'une prévision à long terme de la production de charbon n'est possible que dans le cadre d'une politique générale englobant toutes les sources d'énergie. En octobre 1957, les gouvernements des Etats membres ont signé un protocole confiant à la Haute Autorité le soin de diriger la préparation de la coordination de la politique énergétique. En automne 1959, la Haute Autorité décidait en accord avec la Commission de la C.E.E. et celle de l'Euratom, la création d'un groupe de travail Inter-exécutifs pour l'énergie qui s'est mis aussitôt au travail sous la présidence de M. LAPIE.

A cette époque, la nécessité d'une révision du traité se dessinait donc déjà en raison des mesures qu'appelait nécessairement une coordination de la politique énergétique. Après un certain nombre de tentatives restées malheureusement sans résultat, le 17 juillet 1962, le groupe de travail Interexécutifs a présenté aux gouvernements des Etats membres des propositions qui, à mon avis, pourraient, en principe du moins, être acceptées par eux. Il est clair qu'il n'est pas possible de procéder à tout bout de champ à des révisions des traités qui doivent être ratifiées par les parlements nationaux et qu'il est nécessaire de réunir les propositions de révision les plus urgentes dans un projet d'amendement.

Cependant, dans l'intervalle, deux problèmes se sont posés à la C.E.C.A. dans ce domaine: l'extension de l'article 56 afin de pouvoir octroyer aux travailleurs des aides à la réadaptation en cas de chômage structurel (et non pas seulement technologique) et la révision de l'article 65.

On sait que le traité de la C.E.C.A. prévoit une "petite" révision (article 95) et une "grande" révision (article 96). Pour la petite révision, une ratification par les parlements nationaux n'est pas nécessaire, mais il faut qu'il y ait accord de la Haute Autorité, du Conseil de Ministres (à la majorité des cinq sixièmes) et avis favorable de la Cour de Justice. La décision finale revient au Parlement Européen qui, dans ce cas, le seul d'ailleurs, exerce une fonction législative et doit approuver la révision avec une majorité des trois quarts des voix exprimées et des deux tiers des membres de l'Assemblée.

La Haute Autorité a naturellement tenté la procédure de la petite révision avant de penser à la grande. L'extension de l'article 56 a été approuvée par toutes les instances tandis que la Cour de Justice, par décision prise en décembre 1961, se prononçait contre la révision de l'article 65.

Le problème de la grande révision se trouvait donc ainsi posé, tandis que trois difficultés se profilaient à l'horizon: tout d'abord, la coordination déjà mentionnée de la politique énergétique qui nécessite, sans aucun doute, des réformes profondes non seulement du traité de la C.E.C.A. mais également du traité de la C.E.E. et peut-être aussi du traité de l'Euratom; ensuite, la fusion des trois exécutifs et enfin, l'entrée de nouveaux pays dans la Communauté Européenne.

La fusion des exécutifs est souvent considérée comme une panacée ou tout au moins comme un pas rapide et décisif vers la fusion des Communautés. La Haute Autorité s'est, à plusieurs reprises, prononcée pour la fusion. Dans la mesure où cette question nous intéresse ici, on est prié de se reporter au discours de Monsieur Maurice FAURE, ancien ministre, et actuel Président du Mouvement Européen: "Pallier les inconvénients qui résultent de l'existence de trois traités différents par l'institution d'un organe de direction unique, et charger cet organe

d'élaborer des propositions de révision des traités là où celles-ci se révèlent nécessaires; tel est en conclusion l'objectif que vise la fusion".

Toute révision devrait logiquement incomber à cet organe de direction unique. Il ne s'agit cependant pas tant de remédier aux difficultés résultant de la coexistence de trois traités différents que de prendre conscience de la nouvelle réalité économique.

L'entrée de nouveaux pays dans la Communauté Européenne pose également certains problèmes pour la révision des traités. Sur ce point, les trois traités contiennent des dispositions essentiellement différentes: l'article 98 du traité de la C.E.C.A. ne prévoit pas de ratification par les parlements nationaux mais uniquement une décision unanime du Conseil de Ministres après consultation de la Haute Autorité et à la condition que le traité ne soit modifié sur aucun point. L'article 237 du traité de la C.E.E. prévoit dans tous les cas la ratification par les parlements nationaux. Les situations historiques dans lesquelles ces deux traités ont été conçus étaient manifestement différentes et il est clair que les dispositions du traité de la C.E.C.A. devaient faciliter l'entrée de la Grande-Bretagne qui semblait alors probable.

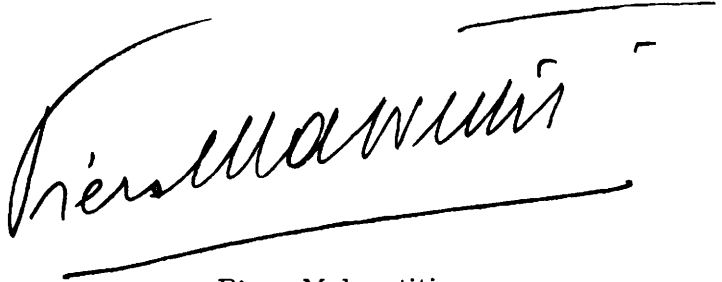
Nous nous trouvons actuellement devant le choix suivant: ou négocier avec la Grande-Bretagne sur la base du traité actuel ou alors soumettre en même temps à nos partenaires britanniques aux négociations des propositions d'amendements au traité de la C.E.C.A. qui donneront à la Communauté les instruments indispensables pour la réalisation en temps voulu d'un marché commun de l'énergie.

Il n'est pas encore possible pour l'instant de concrétiser de telles solutions. Il est cependant hors de doute que l'entrée de la Grande-Bretagne modifiera radicalement les dimensions des problèmes européens, si bien qu'une révision "sans" la Grande-Bretagne nous

12. -

amènerait nécessairement à revoir ultérieurement cette même révision avec la Grande-Bretagne.

Il est important que l'opinion publique européenne prenne conscience de ces problèmes. Toute impatience et toute précipitation ne pourraient que nuire aux efforts poursuivis par les exécutifs des Communautés et les gouvernements nationaux en vue de la construction de l'Europe.

A handwritten signature in black ink, reading "Piero Malvestiti". The signature is written in a cursive style and is enclosed within a hand-drawn rectangular frame.

Piero Malvestiti

I N S T I T U T I O N S

HAUTE AUTORITE (1)

Une date anniversaire : le 10 août 1962

Le 10 août 1952, la Haute Autorité de la C.E.C.A. fut installée solennellement à Luxembourg, donnant ainsi le coup d'envoi à la première communauté européenne. Le traité de la C.E.C.A. était entré en vigueur le 25 juillet 1952.

Lors de la séance d'installation, le premier président de la Haute Autorité, M. Jean MONNET, devait déclarer notamment : "Aujourd'hui six Parlements ont décidé, après mûre délibération et à des majorités massives, de créer la première Communauté européenne qui fusionne une partie des souverainetés nationales et les soumet à l'intérêt commun".

Le 10 août 1962, à l'occasion de ce dixième anniversaire, le Président de la Haute Autorité a adressé les télégrammes suivants au Président Robert Schuman et au Président Jean Monnet :

"Monsieur le Président Robert Schuman

" En ce dixième anniversaire de l'installation à Luxembourg de la " "Haute Autorité, je suis heureux, au nom de mes collègues et en mon " "nom personnel, d'adresser à l'éminent homme d'Etat et au grand Euro- " "péen, inspirateur du Plan qui porte son nom, mes félicitations les plus " "sincères et respectueuses et de lui exprimer notre profonde gratitude " "pour son action européenne dont l'exemple continue à guider notre ac- " "tion. "

"Monsieur le Président Jean Monnet

" En ce jour anniversaire où il y a dix ans vous avez assumé la " "haute charge de Président de la Haute Autorité nous tenons, mes collè- " "gues et moi-même, à vous assurer de notre gratitude pour l'oeuvre " "accomplie et l'action toujours vigilante que vous déployez en faveur de " "la cause européenne. Vous adressons nos vœux très sincères et ami- " "caux. "

(1) Voir également page 21 : M. Spierenburg quitte la Haute Autorité.

Le 10 août 1952 fut aussi la date d'ouverture de la période préparatoire qui fut consacrée principalement à l'installation des institutions communautaires : le 8 septembre le Conseil spécial de ministres, le 10 septembre l'Assemblée commune, le 10 décembre la Cour de justice.

Mais c'est le 10 février 1953 que fut ouvert le premier marché commun en Europe : celui du charbon et du minerai de fer suivi par l'ouverture, le 15 mars, du marché commun de la ferraille et, le 1er mai 1953, de celui de l'acier.

Considérant l'ensemble de ces dates, tenant compte aussi des désirs exprimés à différentes occasions, la Haute Autorité s'apprête à faire, à l'occasion du 10 février prochain, le bilan du marché commun du charbon et de l'acier ainsi que de l'action de la C. E. C. A. à travers les dix premières années d'existence de ce marché commun.

Etudes sur le traité

La Haute Autorité a, le 4 juillet 1962, chargé ses services d'établir un inventaire des dispositions du traité C. E. C. A. qui seraient susceptibles d'une modification éventuelle au cas où les propositions récentes des trois exécutifs européens au Conseil de ministres (1) visant à la création d'un marché commun de l'énergie par étapes successives seraient adoptées.

La Haute Autorité examine parallèlement les idées relatives à une modification éventuelle de l'article 95 du traité qu'un groupe de parlementaires démocrates-chrétiens a présentées à Strasbourg, le 25 juin 1962, lors du débat sur la résolution concernant le Dixième Rapport général sur l'activité de la C. E. C. A.

TRAVAUX INTEREXECUTIFS

Information

Le conseil d'administration du Service commun de Presse et d'Information a tenu sa 12ème réunion le 6 juillet 1962 à Bruxelles. Il a délibéré des projets de budget et d'organigramme pour 1963, examiné

(1) Mémoire sur la politique énergétique, second numéro hors série du Bulletin de la C. E. C. A. , août 1962.

les questions se rapportant à l'organisation des journées européennes à l'Exposition internationale de Seattle et réglé un certain nombre de questions concernant l'activité du Service commun de Presse et d'Information et de son bureau de Washington.

Statistique

Le conseil d'administration de l'Office statistique des Communautés européennes s'est réuni (8ème réunion) le 29 juin 1962 à Strasbourg. Il a délibéré du projet de budget pour 1963; de l'application du nouveau statut du personnel et d'autres questions relatives à la gestion de l'Office. Il a enfin examiné divers projets de règlements relatifs à l'administration des Services communs ainsi que la coopération de l'Office avec les services des exécutifs et les offices nationaux de statistique.

COMITE CONSULTATIF

77ème session

En préparation de la session du 2 octobre 1962 différentes commissions du Comité consultatif se sont réunies en septembre pour examiner le mémorandum sur la politique énergétique, le document de la Haute Autorité sur la promotion de la recherche médicale ainsi que plusieurs projets de recherches au titre de l'article 55.

PARLEMENT EUROPEEN

Session de juin 1962

Les discussions qui ont suivi la présentation du rapport de M. Kreyssig sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au Dixième Rapport général de la Haute Autorité ont mené à l'adoption d'une résolution que l'on devra rattacher aux deux résolutions

déjà évoquées dans le précédent Bulletin (1).

En dehors de ces résolutions qui concernaient plus directement l'activité de la Haute Autorité, le Parlement s'est prononcé sur un nombre de questions de politique agricole commune (pour la plupart des avis sur des propositions présentées au Conseil par la Commission de la C. E. E.), sur des problèmes plus généraux (adhésion de la Grande - Bretagne, nouveau règlement d'association, modifications du règlement du Parlement) ainsi que sur certaines questions de politique de la concurrence, sociales et budgétaires.

Réunion jointe du Parlement et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

La neuvième réunion jointe des membres du Parlement européen et de ceux de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est tenue à Strasbourg du 17 au 18 septembre 1962, sous la présidence de M. Gaetano Martino, Président du Parlement européen, ainsi que de M. Per Federspiel, Président de l'Assemblée consultative.

Le rapport annuel sur l'activité du Parlement européen a été présenté par M. Edoardo Martino, la réponse de l'Assemblée consultative a été apportée par M. Georges Margue. Au nom des exécutifs de la Communauté des Six ont pris la parole M. Hallstein, pour la Commission de la C. E. E., M. Sassen, pour la Commission de l'Euratom, et M. Malvestiti, pour la Haute Autorité de la C. E. C. A. Le débat, qui a suivi ces différentes déclarations, a donné lieu à un échange de vues entre la Communauté et les pays tiers réunis au sein de l'Assemblée des Quinze, sur les problèmes et les difficultés de chacun.

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES

83ème session (17 juillet 1962)

Sous la présidence de M. Colombo, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République italienne, le Conseil a procédé à un premier examen du "Mémorandum sur la politique énergétique" qui lui avait été

(1) Voir pour le texte intégral de ces trois résolutions, le Journal officiel des Communautés européennes du 25 juillet 1962 (5ème année, n° 69).

adressé par M. le Président Pierre-Olivier Lapie au nom de la Haute Autorité, de la Commission de la C. E. E. et de la Commission de la C. E. E. A. le 25 juin 1962. Il a ensuite donné la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 37 du traité, sur l'opportunité des mesures proposées par elle en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. Enfin, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité afin de pouvoir octroyer, dans le cadre du cinquième programme d'aide à la construction de logements pour les travailleurs, des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes (1).

COUR DE JUSTICE

Les 12 et 13 juillet 1962, la Cour a prononcé les arrêts dans une série de procès (2).

Le contentieux dont l'importance est de loin la plus grande pour l'action future de la Haute Autorité a trait à la connaissance des prix et conditions appliqués dans la Communauté pour les transports de charbon et d'acier. La Cour a rejeté, le 12 juillet 1962, pour manque de fondement, le recours introduit par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité (affaire 9/61). Le commentaire de cet arrêt a fait l'objet d'un supplément au dernier "Bulletin". Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Les autres arrêts rendus par la Cour en juillet 1962 ont trait aux questions suivantes :

Arrêt concernant l'application des règles du traité en matière de prix (affaire 16/61)

Par un recours de pleine juridiction, au titre de l'article 36 du traité, la Société Acciaierie Ferriere e Fonderie di Modena avait attaqué une décision individuelle de la Haute Autorité qui lui infligeait une amende de 8 millions de liras italiennes du chef de quatre séries d'infractions à l'article 60 du traité.

-
- (1) Voir pour plus de détails les rubriques consacrées dans ce "Bulletin" et dans le "Bulletin" précédent à ces différentes questions.
 - (2) Le texte intégral des arrêts est publié dans le Recueil de la jurisprudence de la Cour dont le dernier fascicule (Volume VIII, n° 2, 1962) a paru récemment.

La Cour a rejeté le recours en ce qui concerne les trois premières préventions mises à la charge de la société requérante et l'a considéré comme fondé - en raison de faits qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la Haute Autorité - pour ce qui concerne la quatrième prévention. Appliquant la proportionnalité entre le montant de l'amende et les sommes sur lesquelles portaient les infractions, la Cour a, en vertu des pouvoirs dont elle dispose dans le contentieux de pleine juridiction, réduit l'amende infligée par la Haute autorité de 8 millions à 4 millions de lires et condamné la partie requérante aux trois cinquièmes des dépens de la défenderesse.

Les infractions reprochées à la Société requérante consistaient notamment dans le fait qu'elle avait pratiqué des prix inférieurs à ceux résultant de son barème publié sans que les sous-cotations aient eu un caractère licite.

La Cour, en retenant pleinement la thèse de la Haute Autorité, a tranché plusieurs questions importantes au regard des pratiques interdites par l'article 60 par . 1 du traité. Elle a notamment établi que la sous-cotation licite en vertu de l'alignement "doit déterminer les conditions d'un marché dès sa conclusion et le soustraire à toute modification subséquente".

Arrêts concernant la liquidation des mécanismes de péréquation de la ferraille importée

L'origine de ces affaires réside dans le fait que l'assiette de contributions aux mécanismes de péréquation de ferraille varie selon que les entreprises consommatrices de ferraille forment une même personnalité juridique avec des usines de transformation dont elles recouvrent la ferraille de chute, ou constituent seulement un groupement avec ces usines tout en gardant leur propre personnalité juridique. Dans le premier cas, les ferrailles en question sont exonérées de la contribution en tant que chutes propres. Dans le deuxième, au contraire, les envois de ferraille en provenance des usines de transformation (ferrailles de groupe ou Konzernschrott) sont des ferrailles d'achat de l'entreprise consommatrice de ferraille et, à ce titre, ces envois sont assujettis à la contribution. La Haute Autorité avait toutefois admis une exception à ce dernier principe en cas d'intégration locale de deux entreprises qui, par ailleurs, étaient juridiquement distinctes.

Différentes entreprises avaient attaqué d'une part l'exception basée sur le critère de l'intégration locale et d'autre part la règle susmentionnée dont découle l'assujettissement du Konzernschrott.

Le critère de l'intégration locale avait déjà fait l'objet de différents recours dans le passé (1). En particulier, par arrêt du 22 mars

(1) Voir "Bulletin", 6ème année, n°2 p. 12

1961, dans les affaires jointes 42-49/59, la Cour avait confirmé le principe que toute exonération du paiement de la péréquation est illégale, y compris le cas de la ferraille dite "de groupe", et annulé une décision implicite de la Haute Autorité accordant dérogation à deux entreprises sidérurgiques au titre de l'intégration locale.

A la suite de cet arrêt, la Haute Autorité avait, le 14 juin 1961, révoqué avec effet rétroactif, par décisions individuelles, les dérogations accordées préalablement et rejeté une série d'autres demandes sur lesquelles elle n'avait pas encore pris position.

- La Cour a rejeté le 12 juillet 1962 le recours 14/61 introduit par la Société Koninklijke Hoogovens en Staalfabrieken N. V. contre une telle décision de révocation avec effet rétroactif et a condamné la requérante aux dépens.

La Cour a reconnu notamment que la Haute Autorité était tenue de choisir entre un retrait ex nunc ou ex tunc et qu'elle avait correctement apprécié les circonstances de droit et de fait en se prononçant pour le retrait ex tunc.

- La Cour a rejeté le même jour la requête en tierce-opposition introduite par la Société Breedband N. V. contre l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961 mentionné ci-dessus et condamné la requérante aux frais de procédure.

Breedband faisait valoir que l'arrêt incriminé portait préjudice à ses droits - compte tenu des liens étroits existant entre elle et Hoogovens - en ouvrant la possibilité d'un retrait de l'exonération avec effet rétroactif.

L'arrêt de la Cour présente un intérêt particulier du fait que - avec celui rendu le même jour dans les affaires 9 et 12/60 - il tranche pour la première fois un cas de tierce-opposition prévu par l'article 97 du Règlement de procédure de la Cour (voir ci-après). De cet arrêt on peut déduire que la Cour donne une interprétation restrictive à cette procédure.

En ce qui concerne la règle générale soumettant le Konzernschrott à la contribution, la Cour a, le 13 juillet 1962, également rejeté les requêtes des entreprises Hoesch et Kloeckner (affaires jointes 17 et 20/61) et Mannesmann A. G. (affaire 19/61) et condamné les requérantes aux dépens. Les requérantes avaient demandé à la Cour d'annuler les décisions individuelles de refus de la Haute Autorité d'exonérer les ferrailles échangées entre entreprises du même groupe (Konzernschrott).

La Cour a estimé notamment que la Haute Autorité ne peut tenir compte, dans l'élaboration et l'application des mécanismes financiers,

de toutes les différences qui peuvent exister dans l'organisation des unités économiques et qu'elle a rattaché à juste titre à la notion de personne morale distincte l'assujettissement à la contribution.

Arrêt concernant la règle de libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits originaires des pays tiers (affaires 9 et 12/60)

Dans son arrêt du 12 juillet 1962, la Cour a rejeté comme irrecevable le recours en tierce-opposition que le Gouvernement belge avait formé contre l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1961 dans les affaires 9 et 12/60 (Société commerciale Antoine Vloeberghs contre Haute Autorité) (1).

L'article 97, par. 1 du Règlement de procédure de la Cour, déjà mentionné ci-dessus, exige :

- que le tiers opposant indique les raisons pour lesquelles il "n'a pas participé au litige principal"
- que le tiers opposant indique en quoi l'arrêt attaqué préjudicie à ses droits.

La Cour a estimé que la requête en tierce-opposition du Gouvernement belge satisfaisait à la première condition précitée mais non à la seconde. Elle est arrivée à la conclusion que l'arrêt attaqué n'a fait que constater les effets de la réglementation douanière belge par rapport à la règle de la libre circulation inscrite dans le traité C.E.C.A., et que, dans cette mesure, il n'a pu porter préjudice aux droits du Gouvernement belge qui n'est donc pas recevable à former tierce-opposition contre lui.

Arrêt relatif aux questions de contrôle par la Haute Autorité de l'origine de la ferraille prise en péréquation (affaire 18/60)

La Cour a rejeté le recours introduit par M. Worms par lequel celui-ci réclamait des dommages-intérêts à la Haute Autorité au titre de l'article 40 du traité. La Cour a mis les dépens à la charge du requérant.

La Cour a constaté que le requérant n'a pas pu prouver qu'il existe un lien causal entre le préjudice qu'il prétend avoir subi et la prétendue négligence de la Haute Autorité dans la répression des irrégularités commises dans le cadre du mécanisme de péréquation. Elle a

(1) Voir "Bulletin", 6ème année, n°3, p. 19

estimé par ailleurs que l'activité commerciale de l'Office commun des consommateurs de ferraille - auquel le requérant avait reproché des faits tendant à montrer qu'il avait été victime d'un boycottage de la part de cette organisation - relève uniquement du droit interne et ne saurait engager la responsabilité de la Haute Autorité.

Addendum

M. SPIERENBURG quitte la Haute Autorité

M. Dirk SPIERENBURG, Vice-président de la Haute Autorité, s'est démis, avec effet au 25 septembre 1962, des fonctions qu'il exerce en tant que Membre depuis 1952 et en tant que Vice-président de la Haute Autorité depuis 1958, à Luxembourg. M. SPIERENBURG a décidé - notamment pour des motifs d'ordre personnel - de renoncer à sa fonction de Vice-président de la Haute Autorité. Le Gouvernement des Pays-Bas se propose de lui offrir un poste dans les services extérieurs de l'Etat néerlandais. Le "Bulletin" retracera, le moment venu, l'activité de M. SPIERENBURG au sein de la Haute Autorité. On n'ignore pas qu'en application de l'article 10 du Traité instituant la C. E. C. A., les membres de la Haute Autorité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations avec les pays tiers

Remise de lettres de créance - Grèce

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité, a reçu le 20 juillet 1962 Son Excellence M. Constantin Tranos, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la Mission de Grèce auprès de la Haute Autorité.

Relations avec Israël

La Haute Autorité a décidé, lors de sa séance du 28 juin 1962, de réserver un accueil favorable à la demande de l'Etat d'Israël d'accréditer un chef de mission auprès d'elle.

Relations avec l'Inde

La Haute Autorité a décidé, lors de sa séance du 5 septembre 1962, de réserver un accueil favorable à la demande de la République des Indes d'accréditer un chef de mission auprès d'elle.

Politique commerciale - Concours mutuel

Le Gouvernement de la République fédérale, par lettre du 20 août 1962, a demandé à la Haute Autorité de lui accorder le concours mutuel conformément à l'article 71, alinéa 3 du traité en vue de la limitation des importations indirectes en République fédérale de produits laminés finis en provenance des pays de l'Europe orientale et qui se trouvent en libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

La Haute Autorité, dans sa séance du 5 septembre 1962, a examiné les raisons invoquées par le Gouvernement fédéral. Elle a estimé que les craintes exprimées par ce Gouvernement étaient fondées vu notamment que l'autorisation de ces importations indirectes, en dehors du cadre des contingents prévus par les accords commerciaux bilatéraux, augmenterait les livraisons vers la République fédérale en provenance des pays de l'Europe orientale, sans lui accorder en contrepartie la possibilité de livraisons correspondantes.

Considérant que la suppression de ces importations indirectes n'est pas en contradiction avec l'article 73, alinéa 2, du traité, ni avec les accords internationaux en vigueur, la Haute Autorité a habilité - en application de l'accord relatif à la procédure d'urgence réalisé au sein du Conseil le 4 février 1958 - le Gouvernement fédéral à appliquer les mesures proposées par lui jusqu'à la cloture de la procédure régulière déclenchée concurremment par la Haute Autorité auprès des autres gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Conseil d'Association

Le Conseil d'Association entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Haute Autorité a fait paraître son sixième rapport annuel établi, conformément à l'article 11 de la convention d'association, d'un commun accord.

Comme les précédents, le Sixième rapport annuel expose les travaux du Conseil d'Association au cours de l'année civile 1961 et donne un aperçu des éléments principaux de la production charbonnière et sidérurgique dans la Communauté et le Royaume-Uni, ainsi que de leurs échanges de charbon et d'acier. (1)

(1) Sixième rapport annuel (1er janvier - 31 décembre 1961) disponible au Service de la Documentation de la Haute Autorité sous le n° 3030/62/1.

Demande d'adhésion de pays tiers à la C.E.C.A.Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

En réponse à la lettre du 12 juin 1962, par laquelle le président en exercice du Conseil de la C.E.C.A., M. E. Colombo, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République italienne, avait invité le Gouvernement britannique à participer à une réunion consacrée aux problèmes qui, selon le Gouvernement britannique, devaient faire l'objet de négociations (1). M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait parvenir à M. Colombo une lettre datée du 25 juin 1962.

Dans cette lettre M. Macmillan informe le président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. que le Gouvernement de Sa Majesté acceptait la proposition qui lui était faite de participer à une réunion à Luxembourg prévue pour le 17 juillet 1962. M. Macmillan précise que le Gouvernement de Sa Majesté avait désigné le Lord du sceau privé, M. Edward HEATH, M.B.E., M.P. pour le représenter lors de cette réunion et qu'il lui avait confié la responsabilité de mener les négociations qui s'engageront par la suite.

Les représentants des six gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité se sont réunis le 17 juillet 1962 à Luxembourg pour entendre une déclaration de M. Edward Heath, Lord du sceau privé, en sa qualité de chef de la délégation britannique pour les négociations avec la C.E.C.A. en vue de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Voici le texte intégral de cette déclaration :

"Monsieur le Président,

1. Permettez-moi d'exprimer tout d'abord ma satisfaction d'avoir été invité à Luxembourg pour l'ouverture des négociations concernant l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Je tiens particulièrement à remercier Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg, le Président de la Haute Autorité et vous-même, Monsieur le Président, des mots très aimables que vous nous avez adressés et de l'accueil très chaleureux que

(1) Voir dernier "Bulletin" page 22.

vous venez de nous réserver, à la délégation britannique ainsi qu'à moi-même.

Qu'il me soit permis également d'exprimer notre vive gratitude à nos hôtes les gouvernements des pays membres de la Communauté et en particulier le gouvernement luxembourgeois d'avoir fait les arrangements nécessaires en vue de cette conférence et de nous accorder si généreusement les facilités mises à notre disposition pendant toute la durée de ces négociations.

2. Nous sommes heureux de voir ici aujourd'hui le Président et les membres de la Haute Autorité, dont le savoir et l'expérience nous seront, j'en suis certain, d'un grand secours.

Comme le Président de la Haute Autorité vient de le rappeler, nous avons eu avec eux, au cours des sept dernières années, des discussions très profitables au sein du Conseil d'Association et je tiens à le remercier particulièrement d'avoir évoqué la mémoire de Sir Cecil Weir. Au cours des sept dernières années, nous avons eu avec eux maints entretiens profitables au sein du Conseil d'Association. Au cours de nos réunions périodiques, nous avons pu nous tenir au courant des progrès réalisés dans la Communauté et vous faire part des développements survenus dans le Royaume-Uni. Nous avons travaillé de concert et pris connaissance de nos problèmes réciproques. Cela nous permet d'entamer ces négociations en nous basant sur des faits connus et sur un terrain en quelque sorte préparé d'avance.

3. Votre Communauté est la première de ces réalisations concrètes qui, comme l'ont prédit Robert Schuman et Jean Monnet ainsi que d'autres Européens courageux et perspicaces, serviraient de base à l'unité européenne. Les institutions établies par votre Communauté ont été les précurseurs des deux autres Communautés qui ont été formées depuis. A vrai dire, deux de ces institutions, la Cour de Justice et l'Assemblée Parlementaire sont les mêmes pour les trois Communautés. Nous sommes maintenant prêts en Grande-Bretagne à jouer notre rôle en renforçant l'unité de l'Europe et nous avons nettement manifesté ce désir en demandant à devenir membres de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom. Notre demande d'adhésion à la C.E.C.A. constitue une nouvelle étape vers la réalisation de ce but.

4. Nous avons maintenant entamé des négociations pour adhérer à ces trois Communautés Européennes. Nous avons l'intention de poursuivre toutes ces négociations sans relâche, afin qu'elles puissent être rapidement couronnées de succès. Et, bien entendu, j'ai été particulièrement heureux d'entendre exprimer le même désir ce matin par vous, Monsieur le Président, ainsi que par vos collègues qui ont déjà pris la parole. En tant qu'importants producteurs et consommateurs de charbon et d'acier, nous avons des intérêts analogues aux

vôtres dans bien des domaines. Le Président de la Haute Autorité a déjà évoqué ce matin quelques chiffres à notre intention. L'année dernière, nous avons produit dans le Royaume-Uni 194 millions de tonnes de charbon et 22 millions de tonnes d'acier. Si je ne me trompe, votre Communauté a produit au cours de la même période 230 millions de tonnes de charbon et 73 millions de tonnes d'acier. Pour sa part, le Président de la Haute Autorité a fait l'addition de ces deux chiffres pour illustrer leur total. Nos ressources charbonnières et sidérurgiques ajoutées aux vôtres permettraient d'établir une vaste et solide fondation pour la future expansion des activités industrielles dans une Communauté Européenne agrandie.

5. Nous sommes prêts à souscrire entièrement aux objectifs et principes fondamentaux du Traité de Paris. Nous ne voyons aucune nécessité de proposer au cours des présentes négociations des amendements au texte du Traité, si ce n'est là où des adaptations seraient nécessaires en raison de l'accession d'un nouveau membre. S'il existe de votre côté ou du nôtre des problèmes particuliers concernant les dispositions du Traité ou des arrangements provisoires, nous estimons qu'il devrait être possible de les régler au moyen de Protocoles.

6. Il existe un certain nombre de problèmes que nous aimerions examiner avec vous. Le premier se rapporte à votre système de réglementation des prix du charbon et de l'acier. Nous devons étudier ensemble la manière dont il pourra être mis en vigueur et appliqué. Pour ce qui est de l'industrie sidérurgique britannique, nous avons adopté un système de réglementation des prix qui nous est propre et nous devons examiner avec vous la manière d'adapter notre système à celui de la Communauté. Notre but, qu'il s'agisse de l'acier ou du charbon, sera d'assurer la non-discrimination et le jeu normal de la concurrence dans l'alignement des prix. A cet égard, je suis sûr que nous avons les mêmes objectifs. Le problème consiste à trouver les meilleures méthodes pour y parvenir.

7. La seconde question, qui découle de la réglementation des prix, se rapporte aux clauses du Traité relatives aux transports. Nous avons remarqué que vous avez déjà eu de longues délibérations entre vous au sujet de ces clauses. La politique de mon gouvernement est de favoriser des conditions de liberté commerciale au sein de l'industrie des transports dans le Royaume-Uni. Les entrepreneurs de transports routiers ont donc, et ont toujours eu une entière liberté en ce qui concerne les prix demandés pour leurs services. Aux termes du Projet de Loi sur les transports qui a été déposé au Parlement, les derniers contrôles, si ce n'est les stipulations relatives au cabotage, seront supprimés sur les tarifs de transport de marchandises par chemin de fer. En examinant les dispositions relatives aux frais de transports en ce qui concerne le charbon et l'acier, nous aimerions tenir compte des délibérations actuellement en cours au sein de la

Communauté Economique Européenne et qui pourraient modifier notre politique générale à l'égard des transports, ainsi que la vôtre si nous adhérons aux Communautés Européennes.

8. La troisième question se rapporte aux dates de mise en application du Traité. Nous avons remarqué que vous avez vous-mêmes pris des dispositions pour appliquer le Traité par étapes au moyen d'une courte période préparatoire suivie en plus d'une période de transition. Il est possible que des dispositions semblables paraissent désirables en la présente occasion. La mise en application immédiate des dispositions du Traité par nous, une fois les formalités de ratification terminées, pourrait présenter des avantages et des inconvénients aussi bien pour vous que pour nous. En ce qui nous concerne, nous avons moins de difficultés au sujet du charbon qu'au sujet de l'acier; par exemple, le charbon ne soulève pas de problèmes au point de vue des tarifs, mais pour ce qui est de l'acier il sera nécessaire d'ajuster les tarifs. Nous sommes disposés à abolir à des dates fixées d'un commun accord tous les droits et restrictions quantitatives sur les échanges de produits charbonniers et sidérurgiques effectués entre nous. Il sera peut-être également nécessaire d'adapter dans une certaine mesure nos droits à l'égard des pays situés en dehors de la Communauté, de manière à ce qu'ils soient harmonisés avec ceux des autres pays membres.

9. Outre ces trois questions, nous voudrions avoir de plus amples informations sur les diverses méthodes employées pour réaliser les objectifs de la Communauté, et sur l'interprétation qu'il convient de donner à certains articles du Traité. Nous voudrions nous assurer par exemple que nous avons raison de penser que les dispositions du Traité relatives aux pratiques restrictives et aux concentrations ne s'opposent pas à la nationalisation.

10. Je voudrais maintenant passer à la question de la politique commune de l'énergie, car il est évident que l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés aura des répercussions dans ce domaine. Il est impossible d'étudier les problèmes de l'énergie sans être frappé du fait que beaucoup d'entre eux ne peuvent être résolus que sur le plan international. Par exemple, l'utilisation intégrale des ressources de gaz naturel exige un vaste système de distribution qui permette de rendre ces ressources disponibles dans toute l'Europe. De même, l'exploitation complète des ressources thermiques et hydro-électriques exige l'unification des systèmes d'électricité des divers Pays. - Hier, j'ai eu l'occasion de voir moi-même les impressionnantes réalisations du projet de Vianden. - Le câble électrique à travers la Manche et les dispositions prises récemment pour l'achat de gaz saharien par la Compagnie britannique du Gaz ne sont que des indices avant-coureurs de ce qu'il nous est permis d'espérer. Les questions pétrolières dépassent aussi les frontières nationales. Enfin, nos sept pays considérés

dans leur ensemble dépendent toujours du charbon pour plus de la moitié de leur approvisionnement en énergie et nous avons le même intérêt à faire en sorte que cette importante industrie soit placée sur une base économique solide et que l'on tienne pleinement compte du bien-être des mineurs eux-mêmes.

11. Nous avons étudié attentivement les comptes rendus de vos délibérations à ce sujet. Nous avons nous-mêmes de vastes intérêts en tant que producteurs et consommateurs de charbon et de pétrole. Nous avons consacré de vastes ressources au développement de l'énergie nucléaire dont l'importance ira en grandissant, et le gaz naturel commence à jouer un rôle dans notre économie. Dans tous ces domaines, nous avons eu nous aussi bien des préoccupations avec nos propres problèmes.

12. Je comprends donc parfaitement les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de déterminer la politique de la Communauté à l'égard de ces questions. Ces difficultés viennent à la fois des intérêts divers des différents pays et de la complexité du sujet même. Il est nécessaire de prendre en considération les avantages économiques immédiats des divers combustibles, les charges qu'ils impliquent en ce qui concerne la balance des paiements, et l'influence qu'ils peuvent avoir sur la politique commerciale à l'égard des autres pays. Les autres facteurs qui doivent être pris en considération sont les futurs changements en ce qui concerne la demande, l'offre, les prix, les coûts spéciaux qui résulteraient d'une modification des sources actuelles d'approvisionnement, les risques qu'il y aurait à dépendre davantage de certains combustibles et les charges que représenterait l'emploi d'autres formes de combustibles. Ces facteurs sont difficiles à évaluer. On peut s'en rendre compte par exemple en examinant les rapports Hartley et Robinson qui furent établis par des spécialistes internationaux pour l'O. E. C. E. respectivement en 1956 et 1960. Ces rapports montraient l'étendue des changements survenus dans la situation des industries européennes des combustibles en moins de quatre années. Au cours des deux dernières années d'autres changements importants sont survenus. Il se pourrait bien que l'avenir nous réserve d'autres surprises et nous devons veiller à ce que nos politiques soient assez flexibles pour nous adapter à tout changement de situation.

13. Je suis persuadé, cependant, qu'il est nécessaire d'élaborer une politique de l'énergie reposant sur une base communautaire. Nous reconnaissons que c'est une des conditions de l'évolution harmonieuse de la Communauté. Bien qu'aucun des trois Traités ne préconise une politique commune en ce qui concerne l'énergie, vous avez pris l'initiative d'approuver, en 1957, un Protocole au traité de Paris au sujet de l'énergie. Nous sommes prêts à souscrire à ce Protocole. Aussitôt que nos négociations relatives à notre accession aux Communautés auront abouti, comme je l'espère, nous serons prêts à coopérer

entièrement avec vous pour élaborer une politique commune de l'énergie. Nous ne voulons pas retarder vos progrès dans ce domaine pendant que des négociations auront lieu avec nous, et nous espérons que d'ici peu nous serons à même de prendre avec vous, en tant que membre de la Communauté, des décisions d'une importance capitale non seulement en ce qui concerne les intérêts particuliers de chacun des pays intéressés, mais aussi en ce qui concerne l'Europe occidentale dans son ensemble. Je présume que vous n'avez pas l'intention d'examiner ces questions au cours des présentes négociations.

14. Je voudrais maintenant aborder brièvement les aspects de ces négociations qui concernent les pays du Commonwealth et de l'Association Européenne de Libre-Echange.

15. Le Traité de Paris pose relativement peu de problèmes à l'égard des territoires du Commonwealth et des colonies comparé au Traité de Rome. Le Commonwealth n'est pas un important exportateur de charbon et les pays de la Communauté n'imposent pas de droits sur le minerai de fer. De temps à autre, nous importons des produits sidérurgiques de pays du Commonwealth et ces produits entrent dans le Royaume-Uni exempts de droits. Nous aimerions nous entretenir avec vous au sujet de ces intérêts du Commonwealth. Nous devons aussi examiner ensemble la portée du second paragraphe de l'Article 79 du Traité se rapportant aux mesures de préférence dont bénéficie un pays membre dans les territoires non-européens soumis à sa juridiction. Il s'agit là d'un problème constitutionnel qui provient du fait que nous n'exerçons aucun pouvoir direct sur les tarifs de nos territoires d'outre-mer.

16. Nos obligations à l'égard de nos partenaires de l'Association Européenne de Libre-Echange s'étendent aux produits compris dans le cadre du Traité de Paris. Notre accession ne poserait évidemment aucun problème en ce qui concerne les pays de l'Association Européenne de Libre-Echange qui seraient eux-mêmes membres de plein droit de votre Communauté. J'espère néanmoins qu'il sera possible de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des autres pays de l'Association Européenne de Libre-Echange.

17. Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais exprimer ma conviction que nos négociations avec votre Communauté s'effectueront harmonieusement et sans heurt. Dans un très vaste domaine, nous avons des intérêts identiques aux vôtres et je ne crois pas que les problèmes que j'ai mentionnés puissent être trop difficiles à résoudre.

18. Le succès de votre entreprise en créant la première des nouvelles communautés économiques du vingtième siècle a été une leçon pour nous tous. Les deux autres communautés économiques auxquelles nous désirons nous joindre ne sont pas aussi anciennes, mais je suis

sûr que vous avez été encouragés à étendre le champ de l'intégration économique de l'Europe par les résultats que vous aviez obtenus dans les importants secteurs du charbon et de l'acier. Nous reconnaissons que le développement heureux des trois Communautés européennes est une condition essentielle à la formation d'une plus grande Europe unie que nous désirons tous, et nous voulons nous joindre à vous pour travailler de concert à la réalisation de ce but."

En sa qualité de président en exercice du Conseil de la C.E.C.A., M. Emilio Colombo a accueilli la déclaration de M. Heath en soulignant deux aspects importants des problèmes que pose la demande britannique: la dimension des marchés qui doivent s'intégrer et le fait que la C.E.C.A. se trouve après dix années d'existence en face d'une situation énergétique profondément modifiée.

La réponse des Ministres des Etats membres de la Haute Autorité à la déclaration liminaire de M. Heath aura fait l'objet, au moment de la parution du présent "Bulletin", d'une déclaration du Président du Conseil lors de la seconde réunion avec la délégation britannique qui est prévue pour le 4 octobre 1962 à Luxembourg. Le prochain "Bulletin" reviendra sur cette déclaration.

M A R C H E C O M M U N D E L ' E N E R G I E

Remise au Conseil du Mémorandum sur la politique énergétique

Le "Mémorandum sur la politique énergétique", comportant des propositions en vue de la réalisation d'un marché commun de l'énergie, a été adressé au Conseil de la C. E. C. A., le 25 juin 1962, par M. Pierre-Olivier Lapie, président du groupe de travail interexécutif "Energie", au nom de la Haute Autorité, de la Commission de la C. E. E. et de la Commission de la C. E. E. A. (1).

Au cours de la 83ème session du Conseil, le 17 juillet 1962, le Conseil a procédé à un premier examen de ce mémorandum.

Cet examen a donné l'occasion à chacun des membres du Conseil d'exposer ses premières réactions sur les suggestions présentées et qui tendent à la réalisation d'un marché commun, ouvert de l'énergie.

Portée du "Mémorandum sur la politique énergétique"

Ce mémorandum porte d'abord témoignage de la continuité des travaux des Communautés européennes et notamment de l'interexécutif "Energie". Dans la "Note intérimaire", remise pour le Conseil du 22 mars 1960, l'interexécutif avait proposé une méthode de travail, mais il n'avait pas procédé aux options politiques fondamentales. Dans les "Premières mesures", remises pour le Conseil du 10 janvier 1961, l'interexécutif avait proposé les moyens d'action concrets. Mais ceux-ci méritaient d'être intégrés dans un cadre plus vaste.

S'inspirant des orientations qui se sont dégagées de la réunion ministérielle de Rome du 5 avril 1962, s'appuyant sur les faits et les perspectives de l'évolution économique du marché commun (2), le mémorandum propose aux gouvernements réunis dans le Conseil de ministres un véritable marché commun de l'énergie, c'est-à-dire un ensemble

(1) Le "Bulletin" a publié le texte de ce mémorandum en août 1962, dans le second numéro hors série de l'année. Il peut être obtenu sous le numéro 3051/62/1 au service de documentation de la Haute Autorité.

(2) La Haute Autorité prépare actuellement ce qu'il est convenu d'appeler "Les objectifs généraux Energie". Ceux-ci expliciteront les données prévisionnelles de l'économie énergétique en Europe.

d'objectifs et de moyens, intégrés dans une procédure et un calendrier, eux-mêmes articulés sur la réalisation du marché commun général.

Deux thèmes dominent les considérations du "Mémorandum sur la politique énergétique".

- la politique énergétique de la Communauté doit s'insérer dans une vision réaliste de l'évolution économique de l'Europe
- la politique commune doit tendre à la réalisation d'un marché commun de l'énergie orienté vers un bas prix de l'énergie.

L'expansion économique, à laquelle contribue puissamment l'organisation du marché commun, s'accompagnera évidemment d'une demande croissante d'énergie. Mais cet accroissement de la demande se répartira inégalement entre les différentes sources d'énergie : les produits pétroliers, qui sont généralement des produits importés, verront leur consommation s'accroître rapidement pour des raisons techniques (besoins spécifiques) ou pour des raisons économiques (prix relativement favorable). L'accroissement des besoins en charbon semble devoir être moins fort, cependant que les charbons importés sont offerts à des prix inférieurs aux charbons de la Communauté. Au total, le charbon perdra la part majoritaire qu'il avait dans l'approvisionnement en énergie; les produits importés deviendront la principale source d'approvisionnement en énergie de la Communauté. Ces caractéristiques se retrouveront dans les bilans énergétiques de tous les pays de la Communauté : l'évolution technique et économique conduit à un rapprochement progressif des structures énergétiques des pays membres.

Ces perspectives posent alors le problème énergétique en des termes nouveaux :

- Sur le plan économique serait-il réaliste d'aligner le prix de l'énergie dans la Communauté sur le prix de l'énergie intérieure qui a toute chance d'être la plus coûteuse ?
- Sur le plan social serait-il concevable de laisser la production de charbon de la Communauté diminuer brutalement sans autres modalités ou sans autres limites que celles de la pure concurrence des prix ?
- Sur le plan des institutions serait-il possible de ne pas organiser un secteur aussi important d'une manière cohérente à l'intérieur du marché commun ?

Le mémorandum sur la politique énergétique répond à ces préoccupations :

- il propose, d'une part, un objectif à terme, qui est la réalisation d'un véritable marché commun de l'énergie avec des règles communes ou

harmonisées, une politique commune et, notamment, une politique commerciale commune, fondée sur la recherche d'un prix bas de l'énergie et donc sur un marché ouvert, en même temps qu'est recherchée la sécurité des approvisionnements;

- il propose, d'autre part, les moyens progressifs pour la réalisation, au cours d'une période de transition, d'un tel marché commun.

C'est là véritablement une politique d'ensemble qui est proposée au Conseil de ministres par les exécutifs des Communautés. Leurs propositions tentent de résoudre, pour la première fois dans son intégralité, le fond du problème de l'énergie en Europe.

Mais il ne suffit pas de souligner l'importance de ces propositions. Il est nécessaire d'indiquer que leur acceptation de la part du Conseil comporte certaines modifications des textes conventionnels et même des traités régissant la Communauté. Ces modifications auraient l'avantage de donner à certaines dispositions des traités un caractère plus dynamique et plus souple et leur permettraient de mieux s'adapter aux exigences de l'économie énergétique. Comme le "Bulletin" l'indique par ailleurs (1), la Haute Autorité procède à des études juridiques sur les dispositions du traité de la C. E. C. A. qui seraient susceptibles d'une modification au cas où les propositions soumises au Conseil dans le mémorandum seraient adoptées par lui. Cette étude porte, compte tenu des récentes propositions faites au sein du Parlement européen, sur les questions de fond ainsi que sur les différentes procédures de révision possibles.

(1) Voir page 14, ci-dessus.

M A R C H E C O M M U N D U C H A R B O N E T D E L ' A C I E R

CHARBON

Situation du marchéSituation générale

L'expansion de l'activité industrielle en général se poursuit, bien qu'à un rythme moins rapide que l'année dernière (5 % contre 7 %), tandis que la production de l'industrie sidérurgique est, sur les dix premiers mois de 1962 comparés à la période correspondante de 1961, en baisse de 2,5 %.

Ces éléments n'auraient pas permis le maintien de la demande de houille à son niveau précédent si des conditions climatiques inhabituelles n'avaient contribué à accroître la consommation de certains secteurs pendant la première partie de l'année. Au secteur "Foyers domestiques" il a été livré, durant le premier semestre 1962, 2 millions de tonnes de houille de plus qu'au premier semestre 1961. En outre, la demande en charbon des centrales électriques, en croissance régulière, s'est trouvée accentuée et montre un surplus de 2,7 millions de tonnes ou 20 %. Au total, pour le premier semestre 1962, la demande interne de houille s'élève à 127 millions de tonnes contre 122,6 millions de tonnes au premier semestre 1961.

Cette situation exceptionnelle a permis une meilleure tenue du marché avec une liquidation partielle des stocks de houille à la production jusqu'en juillet, alors que l'on s'attendait plutôt à un stockage supplémentaire.

Importations

Les importations de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays tiers se sont élevées pour les sept premiers mois de 1962 à 12,2 millions de tonnes, soit à un niveau un peu supérieur (1 %) à celui de la période correspondante de 1961. Il semble que cette progression doive s'accroître durant la deuxième partie de l'année.

Exportations

Les exportations vers les pays tiers marquent une progression pour la houille et les agglomérés de houille avec 2,8 millions de tonnes contre 1,9 million de tonnes durant les sept premiers mois de l'année 1962 et 1961.

En revanche, la contraction des exportations de coke de four se poursuit, elles ne sont que de 1,9 million de tonnes contre 2,2 millions de tonnes.

Production

Pour les neuf premiers mois de 1962, la production de houille s'est élevée pour l'ensemble de la Communauté à 168,2 millions de tonnes, en réduction de 3 millions de tonnes sur celle réalisée durant les neuf premiers mois de 1961. Les quantités non extraites par chômage se sont limitées à 130 000 tonnes pour les huit premiers mois de 1962 contre 1 million de tonnes durant les huit premiers mois de 1961.

La répartition par pays de la production comparée à celle de l'année précédente, compte tenu des tonnages perdus par la grève en Belgique de janvier 1961 et par la grève dans la Sarre de mai 1962, se présente ainsi :

Tableau de production de houille

(en 1 000 t)

	9 premiers mois 62		9 premiers mois 61		Total diffé- rence en %
	produc- tion	chôma- ge	total produc- tion + chôma- ge	total production + chômage	
Allemagne R. f.	104 863	295 ⁽¹⁾	105 158	106 574	- 1,3
Belgique	15 601	-	15 601	17 424 ⁽²⁾	- 1,0
France	38 626	88 ⁽³⁾	38 714	38 971	- 0,7
Italie	504	-	504	560	- 9,6
Pays-Bas	8 635	-	8 635	9 524	- 9,3
Communauté	168 228	383	168 611	173 052	- 2,6

Pour le rendement comme pour les effectifs des ouvriers au fond, l'évolution se poursuit au rythme connu. Durant le mois de juin 1962, le rendement était supérieur de 5 % et le nombre des ouvriers au fond inférieur de 7 % au chiffre de juin 1961.

La production de coke de four s'est élevée durant les huit premiers mois de 1962 à 48,1 millions de tonnes, en réduction de 2% sur celle réalisée durant la période correspondante de 1961. Contrairement à l'évolution subie par la houille, les stocks de coke de four à la production se maintiennent pratiquement au niveau de l'année précédente :

environ 6 millions de tonnes à fin août 1962

contre 6,4 millions de tonnes au 1er janvier 1962

et 6,1 millions de tonnes à fin août 1961

(1) y compris les tonnages perdus par la grève de mai 1962

(2) y compris les tonnages perdus par la grève de janvier 1961

(3) estimation pour le mois de septembre.

Echanges

Les échanges intra-communautaires de houille et d'agglomérés de houille ont atteint 13,1 millions de tonnes pour les huit premiers mois de 1962 et sont ainsi en légère augmentation (1,8 %) par rapport à l'année précédente. En revanche pour le coke de four on note, avec 6,5 millions de tonnes, une réduction de plus de 7 %.

Evolution des prix du charbon

Des hausses de prix sont intervenus dans tous les grands bassins de la Communauté au cours du troisième trimestre 1962.

Dans la Ruhr, les trois comptoirs de vente ont introduit, le 1er juillet 1962, de nouveaux barèmes en hausse de 2,5 % sur les barèmes précédents. Ces hausses, décidées en vue de compenser, au moins en partie, les charges supplémentaires résultant des augmentations de salaire intervenues en République fédérale, s'échelonnent, en valeur absolue, de 1,40 à 3,80 DM à la tonne pour les différentes sortes et catégories de houille, et, de 1,40 à 2,70 DM à la tonne pour les cokes.

Les bassins d'Aix-la-Chapelle et de Basse-Saxe ont opéré de la même façon. Le bassin de la Sarre a introduit à son tour, le 20 juillet, de nouveaux prix de barème qui entraînent, pour le charbon sarrois, une hausse du même ordre que celle des autres bassins allemands.

En Belgique, le Comptoir belge des charbons a procédé à deux ajustements de prix dans le sens de la hausse. Le 1er août 1962, il a augmenté le prix des charbons classés, 1/2 gras, maigres et anthracites ainsi que des boulets et des fines lavées dans ces mêmes catégories (hausses variant entre 5 et 8 %). Quelques mines belges non affiliées au Comptoir ont suivi ce mouvement. Le 1er octobre 1962, le Comptoir a augmenté le prix des classés 3/4 gras.

En France, les bassins du Nord/Pas-de-Calais, de Lorraine, de Blanguy et de la Loire ont augmenté les prix barèmes des charbons à coke et du coke métallurgique dans des proportions variant entre 2,3 et 7,5 % par rapport aux prix antérieurs.

Aux Pays-Bas, les Mines de l'Etat ont augmenté les prix du gros coke, des poussières de coke et des charbons à coke.

Situation particulière du marché charbonnier belge

La décision n° 13-61 de la Haute Autorité, prise au titre de l'article 37 du traité, imposait au Gouvernement belge l'obligation de poursuivre l'exécution du programme de fermetures établi par la décision n° 46-59 et portant sur 9,5 millions de tonnes de capacité de production. Une capacité globale de production de 2,5 millions de tonnes restait à fermer au cours des années 1962-1963.

Le Gouvernement belge a complété, le 13 juillet dernier, la liste des sièges qui seront fermés en 1962. Ceux-ci représentent une capacité de production totale, base 1959, de 0,5 millions de tonnes environ. Il restera donc encore à fermer 2 millions de tonnes en 1963. Le Gouvernement belge s'est engagé à donner à la Haute Autorité, avant le 31 décembre prochain, la liste des sièges individualisés qui seront fermés en 1963 correspondant à cette capacité de production et dont l'effet de fermeture devra être de 800 000 tonnes au moins.

+

+

+

En ce qui concerne l'isolement partiel du marché charbonnier belge, comme l'indiquait le dernier Bulletin, le bilan charbonnier de la Belgique a évolué en 1962 de façon plus favorable que prévu. Aussi la Haute Autorité a considéré que le maintien de la limitation des échanges telle qu'elle était fixée par la décision n° 13-61, risquait de contrarier l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. Elle a donc consulté le Conseil de ministres sur l'opportunité :

- de libérer complètement, à partir du 1er août 1962, les échanges communautaires et les importations en provenance des pays tiers des classés d'antracite et maigres ainsi que des agglomérés d'antracite et maigres à usage domestique;
- soit d'augmenter, à partir du 1er août 1962, de 10 % les contingents établis pour 1962 pour toutes les autres sortes et qualités;
- soit de libérer, déjà avec effet à partir du 1er octobre 1962, toutes les limitations d'échanges précédemment établies.

Après consultation du Conseil la Haute Autorité a, le 25 juillet 1962, par sa décision n° 8-62, décidé qu'avec effet à partir du 1er août:

- les restrictions aux livraisons et aux importations, fixées par la décision n° 13-61, n'étaient plus applicables aux anthracites et au charbon maigre d'une teneur en matières volatiles inférieure ou égale à 14 % et d'un calibre supérieur ou égal à 5 mm; il en va de même des agglomérés d'anthracite ou de charbon maigre.
- les contingents pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique pour les autres sortes étaient augmentés uniformément de 10 %, et fixés ainsi à 2 300 000 tonnes pour l'année civile 1962.
- les contingents pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille de la Belgique aux autres pays de la Communauté étaient également augmentés de 10 %, et fixés à 1 622 000 tonnes.
- enfin les importations en Belgique de houille et d'agglomérés de houille en provenance de pays tiers ne pouvaient, au cours de l'année civile 1962, dépasser 527 000 tonnes de charbon autre que les catégories et sortes pour lesquelles les restrictions étaient levées pour les échanges intérieurs.

+

+

+

La question de la compensation temporaire de certaines charges supportées par les entreprises charbonnières (1) a évolué en ce sens que le parlement belge a approuvé une loi (2) prévoyant l'instauration de droits spéciaux destinés à opérer cette compensation. Il est prévu qu'une partie de ces charges sera compensée, pour une durée de 12 mois, par une aide financière provenant de prélèvements spéciaux frappant en particulier certains produits pétroliers ainsi que l'industrie de l'énergie

(1) Il s'agit du relèvement des salaires des travailleurs des mines, voir "Bulletin", 7ème année, n°1, p. 25

(2) Voir Moniteur belge, n°180, du 31 juillet 1962, ainsi que n°184 du 4 août 1962, pour les arrêtés royal et ministériel réglant l'exécution de la loi.

électrique. Le mécanisme de versement aux charbonnages devra faire l'objet d'une décision de la Haute Autorité.

+

+

+

La Haute Autorité et le Gouvernement belge, comme le mentionnait le dernier "Bulletin", ont constitué au cours du mois de juin un "Comité mixte". Celui-ci a déposé les conclusions de ses délibérations le 20 juillet dernier. Partant de ces conclusions la Haute Autorité a invité, par lettre du 25 juillet 1962, le Gouvernement belge à formuler, avant le 15 septembre, une demande motivée pour une application nouvelle de l'article 37 du traité en faveur de la Belgique en 1963. Dans cette demande le Gouvernement belge devait préciser l'objectif de la politique d'assainissement qu'il se propose d'atteindre pour 1965-1966.

A cette même date le Gouvernement belge devait présenter ses observations en ce qui concerne l'interprétation de la loi sur le Directoire charbonnier. Ce délai avait été fixé par la Haute Autorité, le 13 juin 1962, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 88 du traité, procédure que la Haute Autorité avait introduite en date du 3 mai 1962 en vue de clarifier les problèmes soulevés par l'établissement du Directoire. La Haute Autorité s'était toutefois déclarée disposée à le suspendre au cas où une demande au titre de l'article 37 était déposée avant le 15 septembre 1962.

Le Gouvernement belge a adressé cette demande à la Haute Autorité le 11 septembre 1962. Il l'a fait accompagner d'un mémorandum exposant que la menace de troubles fondamentaux et persistants restait grave et suggérant certaines mesures à prendre pour y remédier. Le 15 septembre 1962 eut lieu un entretien entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité au cours duquel l'ensemble des problèmes charbonniers belges a été examiné. Le Comité mixte a été chargé de poursuivre ses travaux sur certains points dans le cadre de la préparation de la consultation du Conseil. La Haute Autorité a suspendu, pour la durée de ces nouvelles délibérations, l'échéance qui avait été fixée, dans le cadre de la procédure de l'article 88 du traité, pour présenter les observations concernant le Directoire charbonnier et le Gouvernement belge a renouvelé son engagement de ne pas faire usage des dispositions litigieuses de la loi du 16 novembre 1961.

Il est prévu que la consultation du Conseil de ministres sur l'application de l'article 37 pourrait avoir lieu au cours du mois de novembre et qu'à cette occasion le Conseil serait également consulté sur les subventions susceptibles d'être octroyées en 1962 et 1963, au titre du par. 26 de la convention, ainsi que sur la compensation des charges salariales de l'industrie charbonnière belge.

Prime de poste en République fédérale

Dans sa séance du 26 juin 1962, la Haute Autorité a décidé d'informer le Gouvernement de la République fédérale qu'elle se verrait contrainte d'entamer la procédure suivant l'article 88 du traité dans l'affaire du financement de la prime de poste accordée aux mineurs de la République fédérale. Un mois plus tard, le 27 juillet 1962, la Haute Autorité a adressé au Gouvernement allemand une lettre suivant l'article 88, alinéa 1 du traité par laquelle elle demande à ce gouvernement de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux exigences de l'arrêt de la Cour de justice du 23 février 1961 (1). Elle a invité dans le cadre de procédure prévu aux termes de l'article 88 du traité, le Gouvernement fédéral à lui présenter ses observations pour le 31 octobre 1962 au plus tard.

Droit de douane sur les importations de charbon en République fédérale en provenance des pays tiers

Le Ministre fédéral des affaires économiques a informé, en septembre, la Haute Autorité du fait que le Gouvernement fédéral envisage de saisir le Bundestag d'un projet de loi prorogeant, pour les années 1963 et 1964, le système de protection douanière imposé actuellement au charbon importé de pays tiers (droit de douane de 20 DM par tonne sur les importations dépassant un contingent libre de droit de 6 millions de tonnes).

(1) Voir "Bulletin" , 6ème année, n°1 p. 11

ACIER

La situation sur le marché de l'acier dans la Communauté

Le marché de l'acier de la Communauté a encore subi en septembre les effets de la pause estivale. Les marchés d'exportation ont connu une faiblesse extrême, tant pour ce qui est du volume des rentrées de commandes qu'en ce qui concerne les prix obtenus.

Production

Si la production d'acier brut de la Communauté a légèrement dépassé, en septembre, les résultats du mois correspondant de l'année dernière, elle n'a pas pour autant atteint le niveau de production de septembre 1960. A cet égard, il ne faut pas oublier qu'en raison de mouvements de grève sporadiques, la production d'acier brut en Italie a été inférieure d'un peu moins de 100 000 tonnes au niveau prévisible. Il est toutefois probable que, même sans ces grèves, les résultats de 1960 auraient difficilement été atteints.

Commandes et livraisons

Sur le marché intérieur de la Communauté, la consommation d'acier au secteur de la transformation a légèrement augmenté, mais la demande d'acier n'a pas encore retrouvé son niveau du premier semestre car, contrairement à ce qui se passe dans d'autres branches d'industrie, l'influence de la pause estivale se fait encore sentir pendant un certain temps, même en septembre, sur le marché de l'acier.

Si l'on considère les divers marchés nationaux séparément, on constate un accroissement vigoureux de la demande en Italie. Cette reprise est due à l'expansion de l'industrie transformatrice de ce pays. Il n'y a eu aucune reprise, digne d'être notée, dans les autres pays de la Communauté.

Comme au cours des mois précédents, les échanges entre les différents pays ont atteint un niveau relativement élevé. Une des raisons, et non la moindre, de cette évolution réside dans le fait que différents pays cherchent à compenser le fléchissement de la demande sur les marchés d'exportation par un accroissement des commandes en provenance d'autres pays de la Communauté.

L'affaiblissement sur les marchés d'exportation a, en outre, amené les producteurs de plusieurs pays tiers à déployer des efforts en vue d'intensifier leurs ventes sur le marché de la Communauté. Or, comme ils offrent leurs produits à bas prix, les usines de la Communauté se voient dans l'obligation de s'aligner en pratiquant des rabais. Différentes usines anglaises cherchent ces derniers temps à élargir leur part de marché dans la Communauté.

La faiblesse qui, depuis plusieurs mois, caractérise le marché à l'exportation, persiste. Les commandes à l'exportation enregistrées par les usines de la Communauté ont été, en septembre, inférieures d'environ 38 % à la moyenne mensuelle de 1961. Ce fléchissement de la demande extérieure est imputable à diverses causes. Pour une part, il est dû à l'expansion des exportations des pays concurrents qui, sur le marché mondial, sont en compétition avec les usines de la Communauté. Dans ce domaine, le vigoureux développement des exportations japonaises est particulièrement frappant.

Si l'on veut connaître avec quelque précision le niveau actuel de l'évolution conjoncturelle, il n'est que de procéder à une comparaison avec les résultats du mois de septembre des années précédentes (1).

Par rapport aux années précédentes, la demande intérieure a quelque peu augmenté, tandis que la demande extérieure a sensiblement fléchi. Si, dans ces conditions, le volume des rentrées de commandes a, en septembre 1962, dépassé de plus de 300 000 tonnes le niveau détérioré de septembre 1961, il n'a été qu'assez faiblement supérieur aux résultats de septembre 1959 et 1960. Telle est la raison pour laquelle la production d'acier brut de la Communauté plafonne à peu près au même niveau depuis 3 ans, abstraction faite du fléchissement intervenu à l'automne dernier.

Prix

Dans les pays de la Communauté, les prix n'ont pas sensiblement varié en septembre. Signalons donc simplement que différentes usines italiennes, profitant de la situation favorable au point de vue de la demande, ont relevé les prix de leurs ronds à béton.

L'usine de Dunkerque (2) a déposé des barèmes pour les tôles fortes et moyennes, point de parité Dunkerque. Cela signifie qu'un nouveau point de parité vient s'ajouter à ceux qui étaient déjà utilisés jusqu'ici en France pour ces produits.

(1) Voir tableau page 76

(2) Cette usine a démarré récemment sa production de tôles fortes et moyennes.

Sur les marchés d'exportation, après une stabilisation passagère les prix ont à nouveau été âprement discutés. Comme il en résulte constamment des modifications de prix, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de donner des indications sur le niveau effectif des prix.

Matières premières

Fonte

Avec 4,54 millions de tonnes en septembre, la production de fonte de la Communauté a dépassé légèrement, comme d'ailleurs la production d'acier brut, les résultats de l'année précédente.

La vive concurrence des pays tiers a de nouveau donné lieu à de nombreux alignements. Les ventes des producteurs de fonte aux prix de leurs propres barèmes ne semblent devoir constituer qu'une très faible part du total.

Ferraille

Sur le marché de la ferraille de la Communauté, l'offre demeure pressante, comme elle l'est d'ailleurs depuis assez longtemps.

Dans le nord de la Communauté, les prix de la ferraille de la sorte 11 étaient, en septembre, voisins d'une moyenne de 30 %, tandis que l'on cotait dans le sud un prix d'environ 6 % plus élevé. Le composite price américain s'établissait à 24,8 % au début d'octobre.

La Communauté a importé, en juillet, 185 000 tonnes de ferrailles, dont environ 95 % étaient destinés à des usines italiennes.

Les autorisations d'exportation de ferrailles accordées par le Gouvernement britannique ont été prorogées jusqu'à fin novembre. La Communauté a importé 37 000 tonnes longues de ferrailles de provenance anglaise au mois de juillet, contre 33 100 tonnes longues au mois de juin.

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

ENTENTES

Comptoir Belge des Charbons

La Haute Autorité a prorogé à plusieurs reprises, et récemment jusqu'au 30 septembre 1962, le délai requis par la plupart des charbonnages belges pour trouver une solution conforme au traité à l'organisation de leurs ventes en commun. L'annonce d'une prochaine demande d'autorisation pour de nouveaux accords vient d'être faite à la Haute Autorité, en même temps qu'une nouvelle demande de prorogation dudit délai jusqu'à la fin de l'année 1962.

Accords de spécialisation et de vente en commun conclus entre la Hüttenwerk Salzgitter A.G., Salzgitter-Drütte, et la Ilseder Hütte, Peine

La Haute Autorité a autorisé, par décision 7-62 du 11 juillet 1962 (1), des accords de spécialisation et de vente en commun de fil machine conclus en juin 1961 entre "Salzgitter" d'une part et "Peine" d'autre part. Par ces accords, ces sociétés ont complété et élargi l'accord de spécialisation et de vente en commun de laminés marchands que la Haute Autorité avait autorisé par la décision 5-61 du 22 mars 1961 (2) et qui est maintenant prorogé, par la décision 7-62, pour une durée de dix ans soit jusqu'au 1er juillet 1985.

Les nouveaux accords prévoient notamment que Salzgitter construira un train à fils - au financement duquel Peine contribuera par un prêt à concurrence de la moitié du montant des investissements - et que Peine renonce, au moins pour le présent, à construire un tel train pour son compte.

Pour la vente des produits du train à fils, les accords prévoient en substance ce qui suit: Salzgitter vend en son propre nom et pour son compte les produits obtenus à partir de ses propres billettes;

(1) Voir Journal Officiel des Communautés du 28 juillet 1962 (5ème année, n° 66)

(2) Voir "Bulletin", 6ème année, n° 2, page 23

d'autre part, Salzgitter vend au nom et pour compte de Peine le fil obtenu à partir des billettes de Peine. Enfin, Peine vend en son propre nom et pour le compte de Salzgitter le fil étiré et les laminés marchands provenant des billettes de Salzgitter.

Les contractants fixent en commun les prix et conditions de vente en s'efforçant d'améliorer la rentabilité de leurs entreprises et d'assurer au nouveau train à fils une part dans le marché commun conforme à sa capacité de production.

Partant de la constatation que les accords en cause et le contrat précédant forment un tout aboutissant à délimiter l'activité des deux entreprises dans le domaine de la production et de la distribution de laminés marchands (Peine) et de fil machine (Salzgitter), la Haute Autorité a considéré pour l'essentiel

- que la spécialisation de la production prévue dans les accords a pour effet d'accroître le rendement et d'abaisser notablement le coût de la production
- que la répartition des tâches à laquelle procèdent les entreprises par la vente en commun de la production par l'un ou l'autre selon les produits a pour effet de simplifier la distribution
- que les différents accords sont tous essentiels pour obtenir une amélioration de la production et de la distribution
- enfin, que ces accords répondent aux conditions d'autorisation prévues par les dispositions de l'article 65, paragraphe 2 du traité.

CONCENTRATION

Acquisition par la Klöckner-Werke A.G. à Duisburg de certains éléments d'actif de la Süddeutsche Drahtverarbeitungswerke GmbH à Kehl/Rhein

La Haute Autorité a autorisé, le 25 juillet 1962, la Klöckner-Werke AG à acquérir des éléments de l'actif de la Süddeutsche Drahtverarbeitungswerke servant à la fabrication de treillis soudés en rouleaux.

La Haute Autorité a considéré, en substance, que les chiffres relatifs au capital social, à la production et à la consommation de fil machine des entreprises participantes montrent que la concentration n'aura pas d'incidence sensible sur la concurrence au sens du point 2 de l'article 66 du traité et que la Klöckner-Werke n'aura pas le pouvoir d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du traité.

T R A N S P O R T S

Transparence du marché des transports - Exécution de la recommandation I-61

Conséquences de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 9/61 (Gouvernement des Pays-Bas contre Haute Autorité)

L'importance de l'arrêt du 12 juillet 1962 (1) est déterminante pour l'action future de la Haute Autorité en matière de transports de charbon et d'acier.

La procédure à suivre par la Haute Autorité est à présent définie. Les plus importantes questions de fond ont été tranchées par la Cour de justice notamment:

- la Cour a confirmé la permanence, quant au principe qu'elles établissent, des dispositions du paragraphe 10, alinéa 3 de la convention relative aux dispositions transitoires qui concernent la suppression des discriminations, l'établissement de tarifs directs internationaux et l'harmonisation des prix et conditions de transport;
- la Cour a également confirmé qu'il incombe aux Etats membres de réaliser une publicité des prix et conditions de transport telle qu'elle permette à la fois la réalisation des objectifs de l'article 70 et le fonctionnement correct du marché lui-même et notamment du droit d'alignement.

Il est dès lors établi que les Etats membres ont l'obligation de réaliser une publicité adéquate pour atteindre l'ensemble de ces buts et qu'une communication pure et simple à la Haute Autorité des prix et conditions de transport appliqués sans que soit assurée cette publicité adéquate, ne saurait correspondre à une exécution complète et satisfaisante de la recommandation.

Le choix dont disposent les gouvernements en ce qui concerne les mesures d'exécution est limité par l'obligation qui leur incombe de réaliser une publicité des prix et conditions de transport - une transparence du marché des transports - telle qu'elle permette l'élimination des discriminations, l'introduction de tarifs directs internationaux et l'harmonisation des prix et conditions de transport d'une part,

(1) Voir pour les aspects juridiques de l'arrêt, supplément au "Bulletin", 7ème année, n° 3.

et la connaissance de ces prix et conditions par les acheteurs, producteurs et utilisateurs du marché commun d'autre part.

Cette connaissance des prix et conditions de transport par les participants au marché commun - connaissance nécessaire notamment pour l'exercice du droit d'alignement - exige en particulier la disparition du caractère secret des prix et conditions de transport dérogeant aux tarifs publiés.

De plus, les gouvernements sont tenus d'organiser un système efficace de contrôle et de répression des infractions.

La Haute Autorité devra, après le 1er octobre, examiner les mesures qui lui auront été présentées en vue de déterminer si et jusqu'à quel point elles sont de nature à permettre la réalisation des buts fixés dans la recommandation. Elle s'est d'ailleurs déjà prononcée au sujet des mesures envisagées par les gouvernements qui n'avaient pas contesté la légitimité de la recommandation.

Action de la Haute Autorité

La Haute Autorité, par lettres du 2 août 1962, a de nouveau pris contact avec les gouvernements en insistant sur l'urgence d'une exécution effective de la recommandation n° 1-61. Elle a notamment invité les gouvernements à lui faire connaître, avant le 1er octobre, les mesures envisagées ou les mesures complémentaires envisagées pour cette exécution effective.

L'action à entreprendre par la Haute Autorité, sur base de la recommandation et de l'arrêt de la Cour, devra porter principalement sur les domaines ci-après:

En matière de transports routiers et de transports fluviaux, des mesures doivent être mises en oeuvre pour assurer une connaissance suffisante des prix et conditions pratiqués en trafics intérieurs et en trafic international.

En matière de transports ferroviaires, l'action de la Haute Autorité portera immédiatement sur le problème des contrats non publiés conclus par certains chemins de fer de la Communauté. L'arrêt de la Cour considère en effet que l'application de prix et conditions de transport secrets dérogeant aux tarifs publiés est incompatible avec les prescriptions du traité et le fonctionnement du marché commun, et que la connaissance des prix de transport s'avère nécessaire pour l'exercice du droit, réservé aux entreprises par l'article 60 du traité,

d'aligner leurs prix rendu sur les prix rendu moins élevés d'autres entreprises.

A plus long terme et sur base des renseignements qui seront obtenus dans le cadre de l'exécution de la recommandation, la Haute Autorité devra exercer le contrôle des discriminations dans les prix et conditions de transport et l'action qui lui incombe à cet égard. Elle devra poursuivre son action en vue de l'introduction de tarifs directs internationaux dans le cas où la réalisation des buts du traité l'exige. Enfin la Haute Autorité reprendra son action en matière d'harmonisation des prix et conditions de transport.

Coopération avec la Commission de la C.E.E.

La Haute Autorité s'efforce, en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E., de développer son action dans le domaine des transports en harmonie avec celle menée par la C.E.E. en vue de l'établissement d'une politique commune des transports.

La Haute Autorité est consciente de l'importance de son action à cet égard, étant donné notamment que les transports de charbon et d'acier représentent plus de la moitié de l'ensemble des transports à l'intérieur de la Communauté.

La Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. ainsi que leurs administrations des transports se tiennent en contact permanent pour examiner les problèmes concrets que posent le développement de l'action de la Haute Autorité et la mise en oeuvre progressive de la politique commune des transports de la C.E.E.

I N V E S T I S S E M E N T S

Enquête 1962

La Haute Autorité a publié les résultats de son enquête 1962 sur les investissements réalisés et prévus par les entreprises de la Communauté, et sur leur incidence prévisible à l'égard des possibilités de production . (1)

Au cours des huit années 1954 à 1961, les dépenses d'investissements inscrites par les entreprises à l'actif de leurs bilans ont atteint 9,1 milliards de dollars - unités de compte, chiffre qui correspond à une moyenne annuelle de 1,14 milliard. Atteignant 1,55 milliard, les dépenses effectives de 1961 se situent à un niveau record, et les prévisions pour 1962 sont encore nettement à la hausse; il est vrai qu'une partie de ces dernières ne sera sans doute pas réalisée. Dans cette évolution globale, l'essor continu de l'industrie sidérurgique cache un certain recul, marqué depuis quelques années par l'industrie charbonnière.

Dépenses d'investissements dans les industries de la Communauté de
1954 à 1962

en millions de \$ (unités de compte A.M.E.)

Secteurs	Dépenses effectives								Dépenses prévues
	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Industrie charbonnière	450	416	409	473	474	411	377	382	447
Mines de fer	30	31	44	50	41	40	43	49	64
Industrie sidérurgique	453	524	570	708	644	587	775	1122	1500
Total	933	971	1023	1231	1159	1038	1195	1553	2011

(1) Voir "Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté", rapport sur l'enquête 1962 (Situation au 1er janvier 1962), Luxembourg, juillet 1962.

Industrie charbonnière

Environ 60 % des sommes investies en 1961 dans l'industrie charbonnière ont été affectées aux sièges d'extraction, où elles restent remarquablement constantes: 1,02 dollar à la tonne extraite en 1961, contre 1,05 dollar pour la moyenne des années 1952 à 1960. Le développement attendu des possibilités d'extraction reste lui-même peu sensible: 248,0 millions de tonnes en 1965, contre 246,8 en 1961. Ces chiffres peuvent être comparés aux 247 millions de tonnes consommées par la Communauté en 1961.

Les dépenses d'investissements se maintiennent à un niveau élevé dans les centrales minières, dont la puissance débitable maximale annoncée passe de 8 406 MW au début de 1961 à 11 547 MW au début de 1966. Pour l'ensemble des centrales thermiques de la Communauté, la production de courant actuellement prévue serait de l'ordre de 270 milliards de kWh en 1965; s'il est admis que le charbon couvrira 60 % de cette production, avec une consommation spécifique de l'ordre de 0,4 Kg/kWh, les centrales électriques absorberaient quelque 65 millions de tonnes de charbon en 1965 (44,5 millions en 1961).

Dans les cokeries, minières et sidérurgiques, les dépenses d'investissements restent faibles, sensiblement inférieures à celles de chacune des années antérieures à 1959; rapportées à la tonne de coke produit, les dépenses des cokeries minières ne dépassent par exemple pas 0,86 dollar en 1961, contre 1,30 dollar pour la moyenne 1952-60. La production maximale de coke en 1965 serait de l'ordre de 85 millions de tonnes, en supposant une utilisation des possibilités de production au taux de 96 %; cette production correspond à un enfournement de 111 millions de tonnes de charbon (97,5 millions de tonnes enfournées en 1961). (1)

Mines de fer

Bien que, dans les mines de fer, les dépenses d'investissements se maintiennent à un niveau relativement élevé, les possibilités d'extraction n'atteindront guère plus de 115 millions de tonnes en 1965. Il est possible que ce chiffre soit proche d'un certain plafond pour l'extraction de la Communauté, la tendance étant de fermer les mines les moins rentables, en Allemagne fédérale comme dans l'ouest et le sud de la France.

(1) Il est intéressant d'additionner les besoins prévisionnels des cokeries et des centrales en charbon en 1965, et de rapprocher le chiffre obtenu des possibilités d'extraction.

Industrie sidérurgique

Dans la sidérurgie les résultats de l'enquête menée au 1er janvier 1962 auprès des entreprises confirment les indications fournies dans les Objectifs généraux de la Communauté pour l'année 1965 (Mémorandum "Acier" du 5 avril 1962). (1)

Les dépenses d'investissements réalisées en 1961 et prévues pour 1962 atteignent des niveaux records, spécialement dans les secteurs consacrés à la production de fonte et d'acier laminé.

Dépenses d'investissements dans l'industrie sidérurgique de 1954 à1962

en millions de \$ (unités de compte A.M.E.)

Installations	Dépenses effectives								Dépenses prévues
	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Pour la production de fonte	69,8	82,9	130,5	183,5	206,1	186,8	172,2	217,2	285,1
d'acier	44,1	63,2	101,6	128,4	94,8	72,7	95,4	161,4	184,0
de laminés	265,1	301,1	244,9	282,4	207,0	198,6	350,3	531,6	716,6
Services généraux	74,5	77,1	92,9	113,9	135,7	128,5	157,3	212,2	314,5
Total	453,5	524,3	569,9	708,2	643,6	586,6	775,2	1122,4	1500,2

Pour la production de la fonte, les dépenses de 1961 sont importantes, sinon dans les cokeries, du moins dans les hauts fourneaux, et surtout dans la préparation des charges où le record des années 1959 ou 1960 est dépassé d'environ 23 %. Les productions maximales attendues pour 1965, au taux de 96 % des possibilités de production, sont de l'ordre de 75 millions de tonnes de fonte et de 74 millions de tonnes d'agglomérés. Le premier chiffre de production est celui que recommande le mémorandum du 5 avril 1962, pour faire face à des besoins fixés en limite longue pour la fonte de 69 millions de tonnes.

(1) Voir numéro hors série du "Bulletin", mars 1962.

La disponibilité d'environ une tonne d'agglomérés pour une tonne de fonte est par contre encore un peu inférieure aux recommandations des Objectifs généraux.

Quant au coke, les besoins maximaux des hauts fourneaux seraient en 1965 de l'ordre de 54 millions de tonnes, si on admet une production de fonte atteignant 69 millions de tonnes, et une consommation spécifique réduite à 780 Kg/t (857 Kg/t en 1961). La différence de 31 millions de tonnes entre la production maximale annoncée pour 1965 et les besoins des hauts fourneaux au cours de la même année, n'excède que d'assez peu les besoins prévisibles pour l'agglomération et pour les usages non proprement sidérurgiques. Il ne semble pas que soient fondées les craintes parfois exprimées d'une surcapacité dangereuse dans le secteur du coke.

Les investissements dans les aciéries font prévoir pour 1965 des possibilités de production de l'ordre de 99 millions de tonnes, soit ici encore le chiffre même qui figure dans les Objectifs généraux. Au taux d'utilisation de 96 %, la production maximale atteindrait 95 millions de tonnes, bien adaptée aux besoins de 94 millions de tonnes qui sont prévus en limite longue. La répartition des possibilités de production par procédés de fabrication serait de 36 % pour l'acier Thomas, 31 % pour l'acier Martin, 11 % pour l'acier électrique, 22 % pour les aciers à l'oxygène pur. Cette répartition est à peu de chose près celle que prévoient les Objectifs généraux, bien que la part attribuable aux aciéries à l'oxygène pur, en service ou décidées, n'atteigne pas encore les 26 % escomptés.

Les laminoirs absorbent près de la moitié des dépenses d'investissements sidérurgiques réalisées en 1960 et 1961, ou annoncées pour 1962 et 1963. Par grands types de produits laminés, les possibilités de production prévues pour 1965 correspondent aux besoins figurant dans les Objectifs généraux. Mais les possibilités de production sont, par définition, limitées par les quantités d'acier brut disponibles, de sorte que la correspondance relevée permet de porter une appréciation sur la répartition prévue de l'acier entre les divers laminoirs, plutôt que sur les capacités techniques des engins eux-mêmes, considérés isolément. A l'égard de ceux-ci, il faut confirmer les indications figurant dans les Objectifs généraux, et tout particulièrement celles qui concernent les trains à larges bandes à chaud en service ou décidés, dont les capacités techniques atteindraient, en 1965, 36 millions de tonnes pour des besoins estimés à 18,4 millions de tonnes en limite longue; il est vrai que certaines déclarations parvenues à la Haute Autorité postérieurement au 1er janvier 1962 permettent d'attendre le report ou l'échelonnement de certains grands projets dans le secteur des larges bandes à chaud.

Financement des investissementsOpération d'emprunt aux Pays-Bas

Ainsi que le dernier "Bulletin" l'avait annoncé, la Communauté a contracté, à la fin du mois de juin 1962, auprès d'un syndicat bancaire néerlandais dirigé par l'Amsterdamsche Bank et la Nederlandsche Handelsmaatschappij, un emprunt obligataire de 25 millions de florins.

L'emmission a été faite au cours de 99 %, par souscription publique le 6 juillet, et a été entièrement couverte. L'emprunt a été réparti en titres au porteur d'un montant nominal de 1 000 florins. Il porte intérêt à 4 3/4 %. La durée maximale des obligations est de 20 ans.

Opération d'emprunt au Luxembourg

En date du 1er août dernier, la Communauté a contracté auprès de trois institutions semi-publiques luxembourgeoises, l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité, l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, et la Caisse de Pension des Employés Privés, trois emprunts d'un montant total de fr. lux. 250 millions. Ces emprunts ont été contractés au taux de 5 1/8 % l'an et sont remboursables en 25 ans.

Total des emprunts contractés par la Communauté

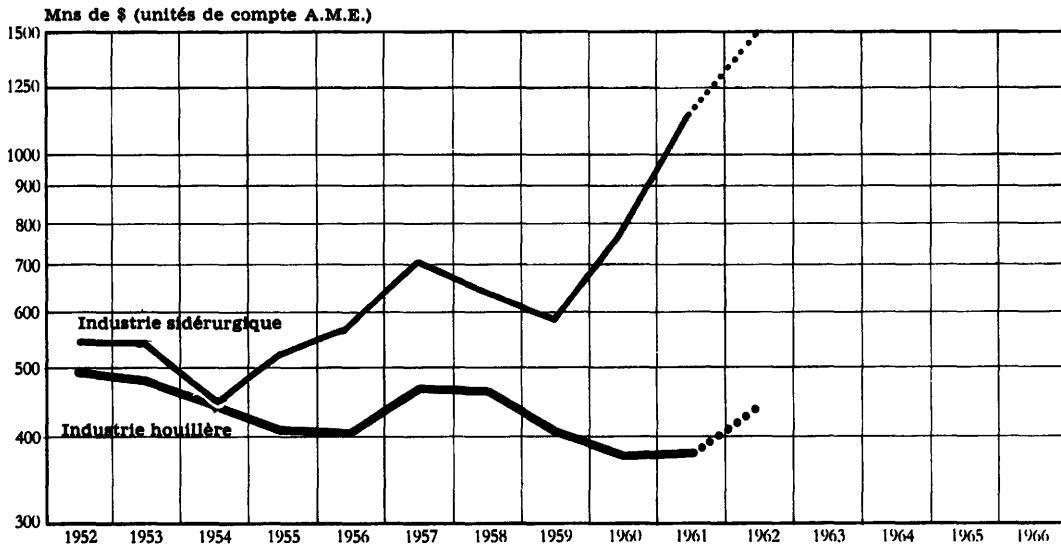
Compte tenu de ces nouvelles opérations le montant total des emprunts contractés par la Communauté s'élève, à fin juillet 1962, à la contrevaletur de 318 millions d'unités de compte A.M.E. (1 unité de compte A.M.E. = 1 dollar U.S.A.).

Affectation du produit des emprunts néerlandais et luxembourgeois

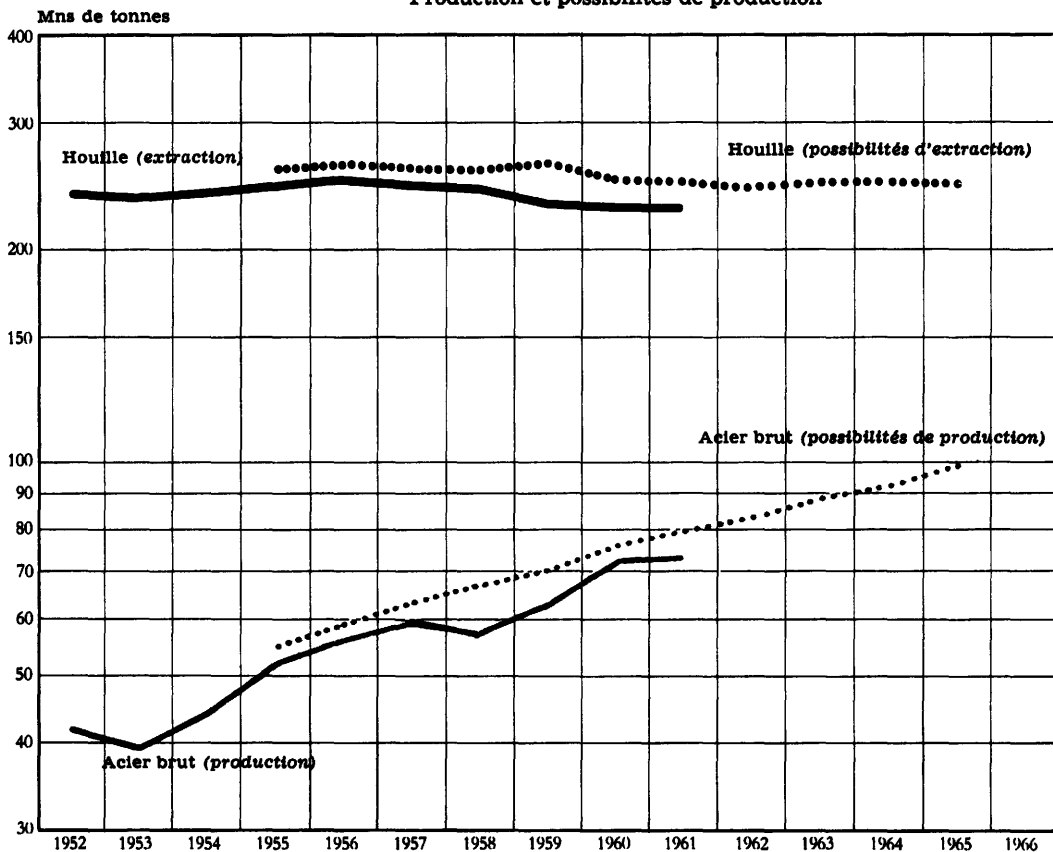
Le produit des emprunts néerlandais et luxembourgeois a été affecté au financement de projets d'investissements, qui avaient été préalablement jugés conformes aux objectifs généraux, dans l'industrie sidérurgique française (25 millions de fl.) et dans les charbonnages allemands (200 millions de fr. lux.), le solde du produit à provenir de l'emprunt luxembourgeois étant réservé au financement de la construction de maisons ouvrières.

Investissements dans les industries houillère et sidérurgique

Dépenses d'investissements



Production et possibilités de production



R E C H E R C H E T E C H N I Q U E

Politique de recherche

La politique pratiquée par la Haute Autorité dans le domaine de la recherche technique a fait l'objet, à la fin de l'été 1961, d'un document qui a été transmis au Parlement, au Comité consultatif, au Conseil et à tous les centres de recherche intéressés. Il a été publié dans le Dixième Rapport général de la Haute Autorité (1).

Le Parlement l'a examiné au sein de sa commission de la recherche et de la culture, le 13 novembre 1961. Les conclusions et les observations essentielles de la Commission ont été reprises dans le rapport sur l'activité de la C.E.C.A. en 1961, établi par M. Kapteyn. Le Parlement y demande notamment que les "critères généraux de sélection des projets ne soient pas appliqués de façon trop stricte ou trop exclusive" et que "la recherche pour le charbon soit perfectionnée". Le Parlement met également l'accent sur "la nécessité de poursuivre la recherche de base".

Le Comité consultatif a été consulté sur la politique de recherche de la Haute Autorité lors de sa réunion du 11 janvier 1962. Tout en exprimant le voeu que les recherches entreprises grâce à l'aide de la Haute Autorité viennent compléter les recherches faites sur le plan national par les instituts spécialisés et les entreprises, le Comité n'exclut pas pour autant les initiatives de la Haute Autorité, notamment dans le choix des domaines où elle entend pousser les recherches, non seulement sur le plan technique mais aussi sur le plan social.

La Commission de coordination du Conseil de ministres a consacré plusieurs séances à la préparation de l'échange de vues que le Conseil et la Haute Autorité se proposent d'avoir sur cette question. Elle a déjà présenté des observations et invité la Haute Autorité à élaborer une nouvelle note tenant compte de celles-ci.

La Haute Autorité procède actuellement au remaniement du document sur sa politique dans le domaine de la recherche en s'inspirant des suggestions et desiderata de la Commission de Coordination du Conseil, des résolutions du Parlement et des recommandations du Comité consultatif, ainsi que des propositions émanant d'instituts de recherche,

(1) Nos. 312 et 331. Voir aussi l'article de M. Potthoff, membre de la Haute Autorité, dans le "Bulletin", 6ème année, no. 3, p. 69.

de groupements scientifiques et des producteurs.

Projets de recherche

Après consultation du Comité consultatif et après avis conforme donné par le Conseil de ministres lors de sa session du 4 octobre 1962, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 10 octobre 1962, d'accorder une aide aux projets de recherche suivants:

Secteur charbon

- Travaux de recherche relatifs aux dégagements instantanés de gaz dans les mines de charbon néerlandaises

L'étude des dégagements instantanés de gaz (grisou et gaz carbonique) dans les mines néerlandaises et des moyens de lutte appropriés revêt une importance croissante au fur et à mesure que l'exploitation atteint une profondeur plus grande. Les Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg ont demandé à la Haute Autorité une aide financière en faveur d'un projet consistant, pour les Pays-Bas, à développer, sur la base des résultats d'études étrangères, des méthodes et des appareils permettant de mesurer la tension du gaz dans le charbon et la roche, et d'effectuer des mesures systématiques aux différentes conditions du gisement néerlandais. Les travaux envisagés s'étendront sur une période de quatre ans. La Haute Autorité contribue jusqu'à concurrence de 70 % au coût prévisionnel de ce projet, soit pour un montant de 102 409 unités de compte AME. En France et en Belgique se poursuivent actuellement deux autres recherches similaires, auxquelles la Haute Autorité contribue par une aide s'élevant à 867 697 unités de compte AME.

- Etudes physico-chimiques et techniques de désulfuration des fumées provenant de chaudières au charbon

Il s'agit d'une demande présentée en commun par deux organismes, la Bergbau Forschung G.m.b.H. à Essen et le Verein Deutscher Ingenieure à Düsseldorf, qui collaborent étroitement dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique. L'importance de cette

recherche apparaît clairement à la lumière du fait que, dans les zones de forte concentration industrielle, la pollution atmosphérique atteint souvent le seuil de nocivité. La recherche a pour but de mettre au point un procédé permettant de neutraliser l'anhydride sulfureux (SO_2) et l'anhydride sulfurique (SO_3) contenus dans les gaz brûlés provenant des installations de chauffe au charbon. Il s'agit non seulement de se conformer aux prescriptions légales, mais encore de trouver un procédé qui ne soit pas trop onéreux et puisse être employé dans des conditions parfaitement économiques. Comme un tel procédé permettrait notamment d'accroître la consommation de houille des centrales thermiques, la recherche, en cas de succès, contribuerait à faciliter l'écoulement du charbon. Le projet vise particulièrement à étudier des procédés secs utilisant, les uns, l'absorption des gaz sulfureux avec réaction chimique, les autres l'adsorption physique à l'aide de corps solides poreux contenant du carbone, et, après détermination de la méthode la plus appropriée, à fixer les détails de construction des appareils de purification. La durée des travaux est d'environ trois ans. La Haute Autorité accorde pour la réalisation de ce projet une aide de 192 050 unités de compte, soit 63 % du montant total des dépenses prévisionnelles.

- Projet de recherche relatif à la mise au point d'une chaudière Package à tubes d'eau avec foyer alimenté au charbon pulvérisé

L'année dernière, la Haute Autorité avait accordé en faveur de ce projet - présenté par la Ruhrkohlenberatung G.m.b.H. à Essen - une aide financière d'un montant de 66 911 unités de compte (soit 76,47 % du total des frais prévisionnels). Or, il est apparu que cette recherche entraîne des frais sensiblement plus élevés. On a constaté que l'expérimentation de petits brûleurs au charbon pulvérisé nécessite la mise au point d'une chaudière d'un type nouveau. Comme le charbon pulvérisé ne peut être transporté que sur une faible distance, sans conséquences nuisibles pour ses possibilités directes d'emploi, il faut équiper la chaudière à construire d'un dispositif de broyage - séchage - qui doit également être mis au point. Pour cette raison, le demandeur s'est vu dans l'obligation de solliciter une aide complémentaire. La Haute Autorité a décidé d'octroyer une telle aide pour un montant de 35 749 unités de compte (soit 76,47 % du coût total des travaux supplémentaires prévus).

Secteur acier- Recherches sur l'utilisation d'un mineur continu pour le creusement rapide de galeries dans les mines de fer

Ce projet, présenté par la Chambre syndicale des mines de fer de France à Paris, porte sur l'expérimentation et le perfectionnement d'une machine d'un type nouveau pour le creusement des galeries dans les mines de fer, machine qu'il s'agit de rendre utilisable en pratique en menant à bien le dernier stade des travaux de recherche techniques. La recherche sera effectuée en collaboration avec les charbonnages et les essais auront lieu dans la mine lorraine Saizerais. La machine permettra d'accélérer le creusement des galeries par le percement rapide de deux trous circulaires ayant chacun de 1,80 à 2,10 mètres de diamètre. Grâce à ce grand diamètre, un tonnage déterminé de minerai pourra être extrait avec seulement 2 ou 3 tailles parallèles, au lieu des 5 à 7 tailles que nécessitait jusqu'ici le procédé du havage et du tir. La durée prévue des travaux est d'un an environ. La Haute Autorité octroie une aide financière d'un montant de 50 000 unités de compte (soit 50 % du total des dépenses prévisionnelles).

- Recherches tendant à encourager l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux

Cette recherche, pour l'exécution de laquelle une demande d'aide a été introduite par l'Union sidérurgique du Nord de la France (USINOR), consiste dans l'exécution à l'échelle industrielle, d'essais destinés à vérifier une technique déjà éprouvée et reconnue valable au stade expérimental. On sait que, mis à part l'accroissement du volume utile des nouveaux hauts fourneaux, les rapides progrès réalisés au cours des dix dernières années dans la technique des hauts fourneaux ont principalement porté sur la préparation de la charge et l'introduction par les tuyères de combustibles gazeux et liquides. En raison des difficultés d'approvisionnement en coke sidérurgique rencontrées dans la Communauté jusqu'en 1957, la Haute Autorité a financé des recherches sur l'emploi du fuel dans le haut fourneau. Elle n'a pas manqué d'encourager également l'étude de l'insufflation de charbon (station expérimentale de Liège), dès qu'apparurent des modifications profondes dans la structure du marché énergétique de l'Europe occidentale. D'autres essais ont été entrepris dans la Communauté, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Les essais d'orientation effectués par les Charbonnages de France et l'IRSID sur un petit haut fourneau à Chasse pour étudier l'insufflation de charbon, permettent d'espérer que l'on parviendra, grâce à des essais sur un haut fourneau de plus grande capacité,

à réaliser une consommation de 200 kg de charbon insufflé par tonne de fonte. Remarquons à ce sujet que, la température du vent étant relevée de façon appropriée, 1 kg de charbon flambant pulvérisé pourrait remplacer de 1 à 1,4 kg de coke. On introduira également du fuel, afin de pouvoir établir ainsi des comparaisons fondées et instructives entre l'emploi du fuel et celui de charbon pulvérisé. USINOR a proposé d'effectuer dans un de ses hauts fourneaux de Louvroil des recherches tendant à constater les résultats susceptibles d'être obtenus à l'échelle industrielle. Le programme des travaux s'étalera sur un an. La Haute Autorité a décidé d'octroyer une aide financière d'un montant de 497 100 unités de compte, représentant 65 % du coût total des travaux prévus dans le cadre de ce projet.

- Recherches pour l'amélioration de la marche des hauts fourneaux

Jusqu'ici, la Haute Autorité a encouragé dans ce domaine deux programmes de trois ans. Le premier portait sur l'étude d'une amélioration de la marche des hauts fourneaux axée essentiellement sur la réduction de la consommation de coke, notamment par injection de fuel. Le deuxième visait surtout à accroître la part des agglomérés dans la charge. Un troisième projet faisant, comme les autres, l'objet d'une demande présentée par l'Association internationale pour les recherches aux bas fourneaux d'Ougrée (AIRBO). Ce projet vise la poursuite des travaux pendant l'année 1963, toujours afin d'améliorer la marche des hauts fourneaux, notamment par des essais sur des agglomérés basiques riches en Fe, sur des agglomérés acides, avec adjonction de pellets, et par la détermination des caractéristiques correspondant à une insufflation plus forte au niveau de l'étalage et à une contre-pression plus sensible au gueulard. La Haute Autorité a décidé d'accorder une aide financière de 525 000 unités de compte AME (soit 75 % du total des dépenses prévisionnelles).

- Recherches en vue de l'automatisation des installations des laminoirs réversibles

Ce projet fait partie intégrante d'un ensemble de recherches portant sur l'automatisation des laminoirs réversibles (bloomings, slabbings, trains quarto à tôles fortes).

Cet ensemble comprend deux projets de recherche déjà approuvés par le Conseil, et pour l'exécution desquels la Haute Autorité avait déjà consenti en mars 1962 une aide financière de 1,26 million d'unités de compte (1). S'y ajoute maintenant le projet présenté conjointement par le "Centre national de recherches métallurgiques" (C.N.R.M.) et

par les "Aciéries et minières de la Sambre" (A.M.S.), qui a pour but de compléter l'équipement d'un nouveau blooming, dont la construction a été commandée, par des dispositifs - la plupart sous forme de prototypes - destinés en particulier à assurer l'automatisme intégrale des déplacements des lingots entre les diverses passes de laminage. Le projet belge s'intègre dans le projet allemand et complète celui-ci dans la phase d'application industrielle pour l'automatisation du blooming, alors que le projet français joue le même rôle dans l'automatisation du train quarto réversible à tôles fortes. La durée prévue des travaux relatifs au projet belge est d'environ 5 ans. Comme elle l'a fait pour les deux autres projets, la Haute Autorité prend à sa charge 70 % des dépenses totales, soit 266 000 unités de compte. Le montant total des fonds attribués par la Haute Autorité pour les recherches sur l'automatisation des laminoirs réversibles atteint ainsi 1 526 million d'unités de compte A.M.E., réparties sur cinq ou six années.

PROBLEMES DU TRAVAIL

READAPTATION

Modalités des aides de réadaptation dans l'industrie sidérurgique de la République fédérale

La Haute Autorité a accepté, dans sa séance du 18 juillet 1962, les propositions du gouvernement fédéral allemand concernant les modalités des aides dont pourront bénéficier, au titre de l'article 56 du traité, les travailleurs touchés par les fermetures de l'industrie sidérurgique en République fédérale d'Allemagne.

Ces aides sont identiques, sauf pour quelques dispositions, à celles que la Haute Autorité a décidé d'appliquer, le 21 mars 1962, aux travailleurs des mines de fer de ce pays.

Nouveaux cas de réadaptationAperçu général

Du 20 juin au 30 septembre 1962 la Haute Autorité a décidé, à la demande des gouvernements intéressés, d'appliquer l'article 56, par. 2 du traité à plus de 6 200 travailleurs touchés par la fermeture totale ou partielle, ou par la réduction d'activité, d'exploitations minières et sidérurgiques de la Communauté. Les situations qui ont motivé ces demandes d'aide résultent des changements profonds survenus dans les conditions d'écoulement de la production de ces exploitations.

Pour les mines de houille, les fermetures et réductions d'activité s'inscrivent dans le cadre des programmes ou mesures d'adaptation établis par les gouvernements ou poursuivies par les entreprises. Dans les cas présents, ces mesures touchent plus de 3 550 travailleurs, dont près de 600 en Belgique, plus de 2 000 en France et près de 950 en République fédérale.

Le marché du minerai de fer de la Communauté continue à subir l'impact de la baisse de prix des minerais à haute teneur de fer importés dans la Communauté à des taux de frets très bas. Un exemple illustre l'importance de cette évolution. Le prix rendu Ruhr d'un minerai de fer provenant d'un pays tiers et importé en République fédérale est tombé, en cinq ans, de 1957 à 1962, de 64,65 à 47,82 DM. Cette baisse comporte des répercussions directes sur les mines de fer de la Communauté. Neuf exploitations en République fédérale ont dû fermer récemment, dont 5 ont opéré des fermetures totales et 4 des fermetures partielles. Ces mesures touchent près de 2 100 ouvriers.

L'évolution du marché des produits sidérurgiques de la Communauté et le progrès technique qui s'y manifeste ne peuvent manquer de favoriser certains produits au détriment d'autres. Pour s'adapter à la demande et changer de production, une société de la République fédérale a arrêté complètement l'activité de trois laminoirs à chaud alors qu'un laminoir belge a réduit de façon définitive sa capacité de production de 50 %. Ces mesures touchent près de 580 ouvriers dont près de 130 en Belgique et 450 en République fédérale.

Les crédits ouverts par la Haute Autorité, durant la période considérée, pour faire face aux demandes d'aides de réadaptation introduites par les gouvernements en faveur de la main-d'oeuvre touchée par ces fermetures ou réductions d'activité s'élèvent au total à 2 226 235 dollars - unités de compte A. M. E. , dont -

- près de 1,7 million sont affectées à l'industrie houillère (78 000 pour la Belgique, 150 000 pour la République fédérale et 1 468 485 pour la France);
- environ 360 375 sont affectées aux mines de fer de la République fédérale;
- et environ 169 375 sont affectées à l'industrie sidérurgique (environ une moitié pour la Belgique et l'autre moitié pour la République fédérale).

On trouvera à la page 72 une récapitulation, à la date du 30 septembre 1962, des crédits ouverts et du nombre prévisible de travailleurs touchés par les actions de réadaptation auxquelles la Haute Autorité participe au titre du par. 23 de la convention et de l'article 56, 2 du traité.

Mines de houille

- Houillères des bassins d'Aquitaine et des Cévennes

Aux termes du programme d'adaptation des houillères de bassin, établi par le Gouvernement français, l'extraction, en 1965, des

exploitations des charbonnages de France sera réduite de 4 millions de tonnes par rapport aux réalisations de l'exercice 1960. La moitié de cette réduction est supportée par les houillères du Centre-Midi. Pour les bassins d'Aquitaine et des Cévennes elle aura notamment pour conséquence l'arrêt des exploitations souterraines de Decazeville et de Graissesac. Les reconversions seront réalisées au cours de trois années, de 1962 à 1964. Compte tenu de l'effectif qui subsistera pour les exploitations découvertes et les installations annexes, la reconversion touchera 1 510 agents dans l'Aquitaine et 530 dans les Cévennes. La Haute Autorité a décidé, le 18 juillet 1962, d'ouvrir un crédit de 7,25 millions de NF en faveur de la réadaptation de ces travailleurs, qui bénéficieront des modalités complémentaires décidées récemment (1).

- Mine de Wolfsbank de la Hütten- und Bergwerke Rheinhausen

La fermeture définitive de cette mine s'inscrit dans les efforts réalisés pour réduire l'extraction de charbon gras. En l'espèce la diminution sera de 400 tonnes par jour. Les restrictions décidées touchent 540 personnes au total en faveur de la réadaptation desquelles la Haute Autorité a ouvert, le 18 juillet 1962, un crédit de 250 000 DM.

- Siège Bonne Fortune de la S. A. des Charbonnages de l'Espérance et Bonne Fortune

La fermeture complète de ce siège fait partie du programme établi par le Gouvernement belge. Le gisement exploité par cette mine a fourni jusqu'ici à titre principal des classés anthracites. Les couches exploitables glissent rapidement vers la catégorie des charbons industriels, maigres, dont le marché est encombré. Cette fermeture touche 574 ouvriers. En vue de faciliter leur adaptation à des conditions de travail nouvelles, la Haute Autorité a ouvert en leur faveur un crédit de 3,9 millions de francs belges.

- Siège Werne de la Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne AG.

La fermeture partielle de la mine Werne vise à améliorer la situation de l'entreprise par la suppression des points d'extraction les moins rentables, notamment en charbon flambant qui est difficilement écoulable. La réduction de production projetée est de 400 tonnes par jour (100 000 tonnes par an). Elle touche 200 ouvriers. La Haute Autorité a décidé, le 27 juillet 1962, d'appliquer l'article 56 en leur faveur - à condition que la réduction de la production corresponde à la motivation de la demande - et d'ouvrir à cet effet un crédit de 200 000 DM.

(1) Voir dernier "Bulletin", p. 57.

- Siège Fuerst Leopold-Baldur de la Hoesch AG Bergbau

La réduction de production (400 tonnes par jour) de ce siège est due à la perte progressive des débouchés des charbons flambants. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une fermeture des parties de champs en cours d'exploitation, la réduction de production est considérée comme définitive, en raison notamment du fait qu'il n'est pas possible de trouver des débouchés permanents pour les catégories de combustibles extraits. Cette diminution d'activité touche 200 travailleurs. Le 27 juillet 1962 la Haute Autorité a décidé d'ouvrir un crédit de 200 000 DM en faveur de l'application de l'art. 56 à la main-d'oeuvre touchée, à condition que la réduction d'activité soit respectée.

Mines de fer- Mines de fer Worthlah-Ohlendorf, Hannoversche Treue, Peine et mine à ciel ouvert Haverlahwiese

La fermeture partielle de 3 mines de fer souterraines et la fermeture totale d'une mine de fer à ciel ouvert de Salzgitter entraînent la perte définitive d'une production de 3 680 tonnes par jour d'un minerai difficilement écoulable et nécessitent le réemploi de 550 travailleurs de l'effectif. La Haute Autorité a décidé, le 18 juillet 1962, d'ouvrir un crédit de 412 500 DM en faveur de la réadaptation de ces travailleurs.

- Mine de fer Bülten-Adenstedt appartenant à la Ilseder Hütte

La fermeture partielle de cette mine comporte une réduction définitive de la production (moyenne mensuelle) de 84 500 tonnes à 60 000 tonnes, soit de 23 %. Les dépenses de réadaptation en faveur des 410 travailleurs touchés par cette mesure sont évaluées à 300 000 DM par le Gouvernement fédéral. Le 18 juillet 1962, la Haute Autorité a ouvert un crédit de 150 000 DM pour l'application de l'article 56 à cette main-d'oeuvre.

- Mine de fer Pfannenberger Einigkeit de la Erzbergbau Siegerland AG

La fermeture totale et définitive de cette mine réduit de près de 200 000 tonnes par an la production de Siegerland et cause la perte de leur emploi à 475 travailleurs. Afin d'assurer leur réadaptation, la Haute Autorité a ouvert, le 27 juillet 1962, un crédit de 377 500, - DM correspondant à la moitié des dépenses prévues.

- Mines de fer Heinrichssegen et Laubach de la Harzlahn-Erzbergbau AG

La fermeture totale et définitive de ces deux mines réduit la production de Harzlahn de 100 000 tonnes environ par an et touche 242 travailleurs. La Haute Autorité a ouvert, le 20 juin 1962, un crédit de 181 500,- DM en faveur de leur réadaptation.

Sidérurgie

- S. A. Laminoirs de l'Ourthe à Sauheid-lez-Chênée

Cette entreprise sidérurgique, spécialisée dans le relaminage à chaud de tôles fines, a dû réduire fortement sa production devant l'essor très net de la tôle fine à froid. Le corollaire de cette réduction d'activité fut un chômage moyen de l'ordre de 25 à 30 % opéré par roulement. Afin d'assainir cette situation, la société a décidé de réduire définitivement sa production de 36 000 à 18 000 tonnes par an. Le licenciement affecte 125 ouvriers. En faveur de leur réadaptation, la Haute Autorité a ouvert, le 27 juillet 1962, un crédit de 4 250 000 francs belges.

- Hüttenwerke Siegerland-Usine de Wissen

Afin de s'adapter à la demande du marché, cette société s'est vue dans l'obligation de changer complètement sa fabrication. Elle a remplacé l'installation de laminage à chaud de son usine de Wissen (trois trains munis chacun de 3 cages) par une installation de laminage à froid. Cette conversion a touché 451 ouvriers sur un effectif de 1 400 travailleurs. Les dépenses de réadaptation furent évaluées à 675 000,- DM par le Gouvernement fédéral, soit 337 500,- DM à la charge de la Haute Autorité qui a décidé, le 27 juillet 1962, d'ouvrir le crédit correspondant.

RECONVERSION

Prêt à la Société "ESBA" - Troyes (France)

La Haute Autorité a décidé, le 25 juillet 1962, de solliciter l'avis conforme du Conseil en vue de pouvoir octroyer à la Société "ESBA" un prêt de 1,64 million de NF, au titre de l'article 56,

alinéa 2 du traité, destiné à faciliter le financement de l'implantation à Saint-Eloy-les Mines (Puy-de-Dôme) d'une nouvelle unité de production de bonneterie fine. La Haute Autorité a reconnu ce projet économiquement sain. De plus sa réalisation permettra d'assurer l'emploi de 250 personnes, dont un personnel de 125 travailleurs masculins, qui seront tous recrutés parmi les mineurs rendus disponibles par la réduction d'activité des houillères du Bassin d'Auvergne.

Cette action de la C. E. C. A. se place dans le cadre des efforts conjoints poursuivis par le Gouvernement français et la Haute Autorité en vue de la réadaptation des mineurs licenciés dans les houillères du Centre-Midi de la France. Le programme de réduction prévu par le seul Bassin d'Auvergne - fermeture du Siège de Brassac et du quartier de la Bouble du Siège de Saint-Eloy - doit toucher 1 400 travailleurs de 1959 à 1965.

Pour faciliter l'installation de la Société "ESBA", le Gouvernement français lui a accordé, le 13 avril 1962, une prime spéciale d'équipement au taux maximum prévu par les textes nationaux en vigueur. Le montant de cette prime s'élève à 1,237 million de NF. Les Charbonnages de France apportent également leur concours, notamment sous forme d'un prêt à long terme d'un montant de 937 000, -NF.

La Haute Autorité a été saisie de la demande de prêt du Gouvernement français le 23 juin 1962. Les considérations économiques, financières et sociales déjà évoquées ci-dessus l'ont conduite à l'envisager favorablement. Le prêt pourrait être octroyé en florins néerlandais. La Société provinciale d'industrialisation à Liège (S.P.I.) a en effet récemment demandé que l'utilisation d'une partie des moyens de financement mis à sa disposition par la Haute Autorité (1) soit reportée à une date ultérieure. La Haute Autorité a indiqué que la fraction du programme de la S.P.I., dont la réalisation est reportée, serait financée sur le produit d'emprunts futurs et a considéré que le montant du crédit ainsi libéré pouvait être utilisé pour d'autres opérations.

La Haute Autorité envisage d'affecter à l'aide au financement du projet d'"ESBA" la contrevaletur de 1,64 million de NF, qui serait prêtée au taux de 5 % pour une durée de 19 ans.

(1) Voir "Bulletin", 6ème année, n° 4 p. 43

SECURITE SOCIALE

Etudes comparatives des charges de sécurité sociale

A la suite de la réunion commune des experts gouvernementaux du 27 février 1962 (1), la Haute Autorité a décidé, le 18 juillet 1962, de transmettre le Rapport intérimaire sur l'étude comparative "Les charges de la Sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries (1953/54 - 1958/59)" au Conseil de ministres pour qu'un échange de vues puisse avoir lieu prochainement à ce sujet entre les gouvernements et la Haute Autorité. Le rapport est également transmis aux organisations professionnelles; la Haute Autorité procédera aussi à un échange de vues avec elles.

Cette étude a son origine dans des demandes formulées par les producteurs de charbon. Ceux-ci réclament que les charbonnages soient déchargés du supplément de coût que représente la différence entre les charges de sécurité sociale du régime spécial minier et celle qu'ils supporteraient si le régime général leur était appliqué. Sur la base d'une analyse statistique, cette étude se limite au calcul des coûts que les mines ne devraient pas supporter si les règles du régime général leur étaient appliquées et si donc certaines compensations jouaient également pour l'industrie minière. Elle compare les régimes des mines et les régimes généraux sur le plan national.

LOGEMENT OUVRIER

Lancement du cinquième programme avec crédits

Le Conseil a donné, le 17 juillet 1962, au titre de l'article 54, alinéa 2, l'avis conforme unanime permettant à la Haute Autorité d'octroyer, à concurrence de 75 millions de dollars - unités de compte A. M. E., des prêts (ou des garanties) à d'autres bénéficiaires que les entreprises au sens du traité, dans le cadre du cinquième programme d'aide au financement de la construction de logements pour mineurs et sidérurgistes (1)

(1) Voir dernier "Bulletin", p. 65

Opérations financières concernant le troisième programme

Pour le financement de son troisième programme de construction de maisons ouvrières aux Pays-Pas, la Haute Autorité a décidé, le 18 juillet 1962, d'accorder les prêts suivants :

- à la N. V. Bank voor Nederlandsche Gemeenten, un montant de 4,25 millions de fl. ;
- au Bedrijfspensioenfonds voor de Metaalindustrie, un montant de 1,9 million de fl. ;
- au N. V. Woningbouw Nederlandsche Kabelfabrieken, un montant de 600 000 fl.

Ces prêts ont été accordés au taux de 3,5 % l'an pour une durée d'environ 25 ans.

HYGIENE, MEDECINE ET SECURITE DU TRAVAIL

Recherches "Lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie"

La Haute Autorité a décidé, le 20 juin 1962, d'affecter un montant total de 75 860 unités de compte A. M. E. au financement de 5 projets de recherche qui s'insèrent dans le programme de la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie. Les travaux seront exécutés par des instituts spécialisés de quatre pays membres.

Ce programme de recherche fait partie du programme de financement des travaux d'études et de recherches dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail adopté par la Haute Autorité le 5 décembre 1957 et portant sur un montant global de 3 067 000 unités de compte A. M. E.

SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLEDon en faveur de victimes de la mine

S'inclinant devant les victimes d'un éboulement qui s'est produit le 21 juin 1962 à la fosse 13 du Groupe Lens-Lievin des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et qui a causé la mort de six mineurs, la Haute Autorité a décidé, le 26 juin 1962, de mettre une somme de 7 500, - NF à la disposition des familles des victimes.

Concours pour l'amélioration de différents appareils de sécurité dans les mines de houille

Dans le cadre de sa politique tendant à améliorer les conditions de sécurité dans les mines, la Haute Autorité a organisé un concours portant sur la mise au point de divers appareils de sécurité. Les prix de ce concours ont été remis solennellement le 9 février 1962, sauf pour les appareils portatifs avertisseurs de la teneur-limite en oxygène. Pour ces appareils, la Haute Autorité a décidé de prolonger le concours après modification des conditions.

Le Journal officiel des Communautés européennes du 27 août 1962 (1) vient d'annoncer la prolongation de ce concours et de publier les nouveaux critères requis pour les appareils. Ces critères concernent des appareils portatifs avertisseurs sans flamme mais également avec flamme.

Le montant du prix est de 70 000 dollars-unités de compte AME. Les participants au concours devront présenter un prototype en double exemplaire avant le 27 août 1964. L'engagement de participation doit être pris au plus tard le 27 août 1963, à un moment où la mise au point de l'appareil a été entamée.

(1) 5ème année, n° 77.

Les actions de réadaptation au financement desquelles la Haute Autorité a décidé de contribuer au titre du § 23 et de l'article 56, chiffre 2

(Situation au 30 septembre 1962)

I. Nombre prévisible de travailleurs touchés (en milliers)

	<u>Mines de charbon</u>	<u>Mines de fer</u>	<u>Industrie sidérurgique</u>
Allemagne (R. f.)	59,7	3,1	1,10
Belgique	38,3	-	0,14
France	11,0	1,1	5,0
Italie	5,5	-	13,65
Communauté	114,5	4,2	19,89

II. Crédits ouverts par la Haute Autorité (en milliers d'unités de compte A. M. E.)

	<u>Mines de charbon</u>	<u>Mines de fer</u>	<u>Industrie sidérurgique</u>
Allemagne (R. f.)	18 194	557	310
Belgique	12 531	-	85
France	4 347	409	914
Italie	2 364	-	9 736
Communauté	37 439	966	11 045

ANNEXES

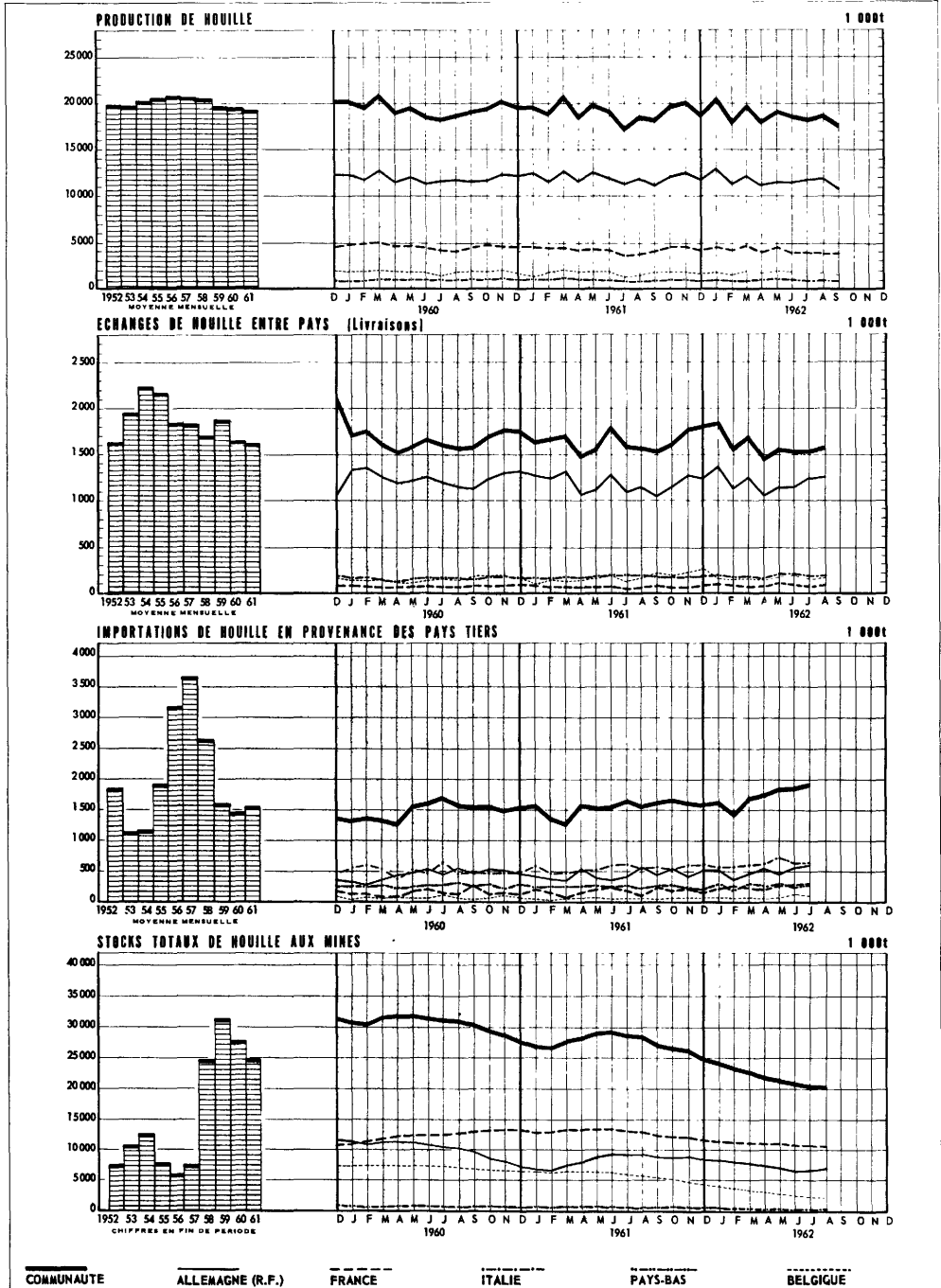
C H A R B O N

(en milliers de tonnes)

		Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Communauté
I	<u>Production de houille</u>						
	Septembre 1962	10 879	1 655	3 989	55	886	17 464
	Septembre 1961	11 171	1 812	4 144	56	983	18 165
	Janvier à septembre 1962	104 863	15 601	38 626	504	8 635	168 228
	Janvier à septembre 1961	106 500	16 001	38 711	560	9 524	171 295
	Différence en %						
	Janvier à septembre 1962-1961	- 1,5	- 2,5	- 0,2	- 9,6	- 9,3	- 1,8
II	<u>Production de coke</u>						
	Août 1962	3 557	600	1 067	395	352	5 970
	Août 1961	3 758	633	1 068	318	382	6 159
	Janvier à août 1962	28 843	4 818	8 893	2 789	2 813	48 156
	Janvier à août 1961	29 653	4 749	9 044	2 611	3 066	49 122
	Différence en %						
	Janvier à août 1962-1961	- 8,4	+ 1,5	- 1,7	+ 6,8	- 8,3	- 2,0
III	<u>Importation de houille des pays tiers</u>						
	Juillet 1962	613	92	306	649	284	1 943
	Juillet 1961	439	82	219	635	298	1 672
	Janvier à juillet 1962	3 596	542	1 767	4 425	1 904	12 233
	Janvier à juillet 1961	3 566	516	1 497	4 410	2 104	12 091
	Différence en %						
	Janvier à juillet 1962-1961	+ 0,8	+ 5,0	+ 18,0	+ 0,3	- 9,5	+ 1,2
IV	<u>Livraison de houille vers les autres pays de la C. E. C. A.</u>						
	Août 1962	1 248	157	81	-	185	1 672
	Août 1961	1 144	172	73	-	188	1 577
	Janvier à août 1962	9 599	1 318	690	-	1 516	13 123
	Janvier à août 1961	9 515	1 247	604	-	1 528	12 895
	Différence en %						
	Janvier à août 1962-1961	+ 0,9	+ 5,7	+ 14,2	-	- 0,8	+ 1,8
V	<u>Livraison de coke vers les autres pays de la C. E. C. A.</u>						
	Août 1962	551	35	12	1	150	748
	Août 1961	618	53	8	0	159	838
	Janvier à août 1962	4 892	344	80	10	1 241	6 567
	Janvier à août 1961	5 276	455	52	1	1 299	7 082
	Différence en %						
	Janvier à août 1962-1961	- 7,3	- 24,4	+ 53,8	+ 90,0	- 4,5	- 7,3
VI	<u>Chômage pour manque de débouchés (tonnages non produits)</u>						
	Août 1962	-	-	1	-	-	1
	Août 1961	25	42	21	-	-	88
	Janvier à août 1962	45	-	83	-	-	128
	Janvier à août 1961	74	767	245	-	-	1 086
	Différence en %						
	Janvier à août 1962-1961	- 39,2	- 100,0	- 66,1	-	-	- 88,2
VII	<u>Stocks de houille aux mines en fin de période</u>						
	Août 1962	6 916	2 200	10 755	36	322	20 229
	Août 1961	9 246	5 701	12 936	9	655	28 547
	Différence en %						
	Janvier à août 1962-1961	- 2,5	- 61,4	- 16,9	+ 300,0	- 50,8	- 29,1

CHARBON

(COMMUNAUTE)



A C I E R

(en milliers de tonnes)

	Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Communauté
Production d'acier brut							
Septembre 1962	2 748	619	1 492	765	347	175	6 146
Septembre 1961	2 634	646	1 446	794	352	167	6 039
Janvier - septembre 1962	24 734	5 500	12 808	6 998	2 989	1 564	54 593
Janvier - septembre 1961	25 687	5 223	13 224	6 770	3 134	1 499	55 537
Différence en %							
Janvier - septembre 1962-1961	- 3,7	+ 5,3	- 3,1	+ 3,4	- 4,6	+ 4,3	- 1,7
Production de fonte							
Septembre 1962	2 055	580	1 162	298	306	130	4 531
Septembre 1961	2 062	587	1 154	258	313	114	4 488
Janvier - septembre 1962	18 346	5 075	10 339	2 638	2 680	1 177	40 255
Janvier - septembre 1961	19 381	4 774	10 808	2 300	2 863	1 095	41 221
Différence en %							
Janvier - septembre 1962-1961	- 5,3	+ 6,3	- 4,3	+ 14,7	- 6,4	+ 7,5	- 2,3

Provenance des commandes enregistrées

(en milliers de tonnes)

Commandes enregistrées (Aciers ordinaires)	Marchés nationaux	Autres pays C. E. C. A.	Pays tiers	TOTAL
Septembre (1) 1962	2 816	714	544	4 074
Septembre 1961	2 366	589	800	3 755
Janvier-septembre (1) 1962	26 365	7 096	6 679	40 140
Janvier-septembre 1961	24 276	6 018	7 321	37 615

Commandes, Livraisons et Carnets

(en milliers de tonnes)

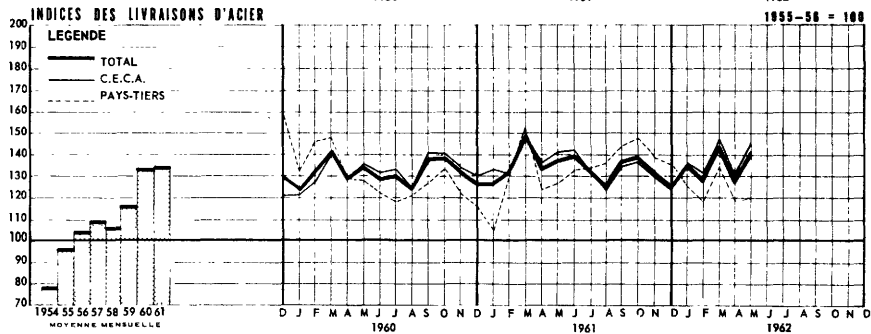
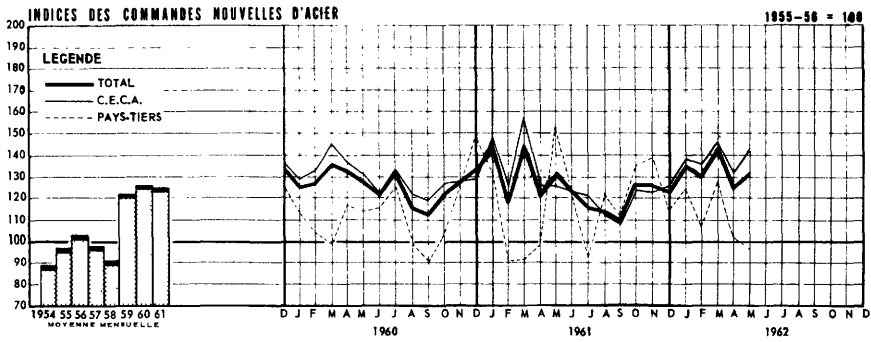
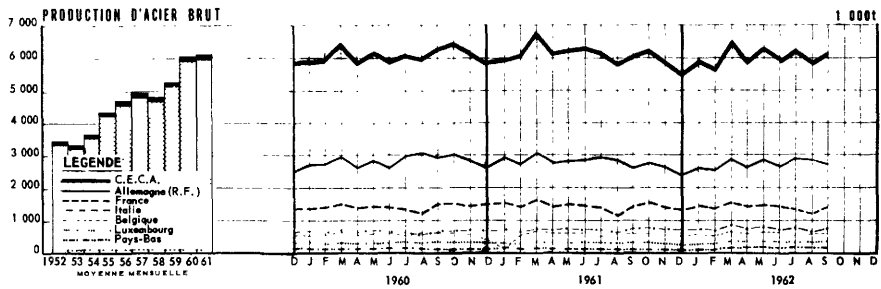
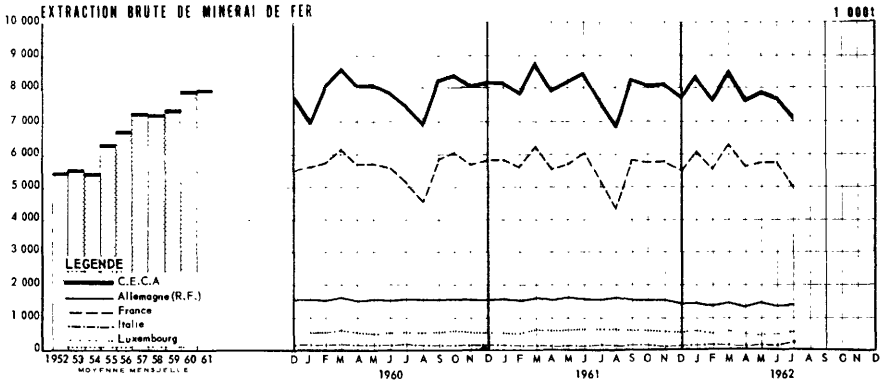
	Commandes	Livraisons	Carnets (2)
Mai 1962	4 619	4 687	10 919
Mai 1961	4 584	4 449	12 105

(1) Chiffres provisoires

(2) Fin du mois.

ACIER

(COMMUNAUTE)



Vient de paraître :

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1er janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre "Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté - Rapport sur l'enquête 1962". Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50, - (NF 5, -).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du Journal officiel des Communautés européennes. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par "H.M. Stationery Office", P.O. Box 569, London, S.E. 1.